



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5007

Projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux

Date de dépôt : 12-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-08-2002	Déposé	5007/00	<u>3</u>
12-09-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (12.9.2002)	5007/01	<u>19</u>
24-09-2002	1) Avis de la Chambre des Employés privés (24.9.2002) 2) Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2002)	5007/02	<u>22</u>
08-11-2002	Avis de la Chambre de Travail (8.11.2002)	5007/03	<u>29</u>
26-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (26.11.2002)	5007/04	<u>34</u>
09-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	5007/05A	<u>39</u>
09-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	5007/05	<u>52</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	5007/06	<u>65</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°161 en page 3804	5007	<u>68</u>

5007/00

N° 5007

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	3
4) Exposé des motifs.....	5
5) Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué aux Communications présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Cabasson, le 2 août 2002

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A l'article 7, paragraphe (4), le terme „normalisée“ est biffé.

Art. 2.– A l'article 13, paragraphe (1), les mots qui suivent sont intercalés entre „concerné“ et „peut“ : „ou à tout autre opérateur pour des services faisant partie du service postal universel“.

Art. 3.– Le libellé du paragraphe (1) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

„(1) La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, est réservé à l'Etat.

A partir du 1er janvier 2006, cette réservation se limite à la levée, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cinquante grammes (50 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à deux et demie fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Ce droit peut faire l'objet de concessions dont les conditions sont déterminées par voie légale. Les services ainsi réservés font partie intégrante du service postal universel.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (4) est ajouté à l'article 15, l'ancien paragraphe (4) devenant le paragraphe (5) de cet article 15:

„(4) Tout envoi de correspondance ne portant pas d'indication individuelle de prix et dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g) resp. cinquante grammes (50 g) après le premier janvier 2006 est sensé appartenir au service réservé.“

Art. 5.– L'article 20 est complété par les paragraphes qui suivent:

„(3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(4) Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel. Le principe et le montant d'une telle subvention restent soumis à l'accord préalable de l'Institut. Cet accord est valable pour un exercice comptable et doit être renouvelé, le cas échéant, d'exercice en exercice.“

Art. 6.– Un paragraphe (h) est ajouté à l'article 25:

„(h) Approuve, le cas échéant, le principe et le montant de la subvention croisée dans le cadre de l'article 20, paragraphe (4).“

Au dernier alinéa de l'article 25, le paragraphe „h“ vient compléter la liste des paragraphes cités de sorte que cet alinéa se lise: Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (h) du présent article.

Art. 7.– L'article suivant est ajouté après l'article 25:

„**Art. 25bis.**– Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut ayant la qualité d'officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles quinze (15) et seize (16) de la présente loi.“

Art. 8.– A l'article 31, le mot „article“ remplace le mot paragraphe comme dernier mot du premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Art. 9.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'adjectif verbal „normalisé“ est un terme impropre dans le contexte de la loi. L'envoi postal est défini au paragraphe (6) de l'article 1er. Les critères supplémentaires à prendre en considération sont le poids, le prix, la rapidité du traitement et les dimensions des envois. Il s'agit de critères variables qui – du fait de leur variabilité – ne répondent pas aux exigences d'une normalisation.

La normalisation comprend trois stades:

- *La spécification, c'est-à-dire la définition des caractéristiques et performances que doit réunir le produit;*
- *L'unification ou indication des dimensions ou tolérances qui permettent l'interchangeabilité des produits selon leurs divers emplois;*
- *La simplification, ou suppression, dans une gamme de modèles établis selon les règles ci-dessus, de ceux qui font double emploi ou qui sont inutiles à la satisfaction des besoins courants.*

G.-L. Champion, in Romeuf, Dict. des sciences économiques, art. *Normalisation*

Ad article 2

Cette disposition oblige tous les opérateurs offrant des services relevant du service postal universel à traiter les réclamations potentielles suivant une procédure identique. Le consommateur, en cas de service défaillant, a donc les mêmes droits, indépendamment du fait que sa réclamation s'adresse au prestataire désigné du service postal universel ou à tout autre opérateur offrant des services compris dans les services universels. Cette extension est possible grâce à la modification de l'article 19 de la directive 97/67/CE.

Une extension de cette procédure à des services ne relevant pas du service postal universel, possibilité ouverte par la modification de la directive 97/67/CE, ne semble pas opportune puisque ces services tombent en fait dehors du champ d'application de la loi et que leur définition ne pourrait se faire que par la négative.

Ad article 3

Cette modification introduit les nouvelles limites de poids respectivement de prix dans la définition des services réservés:

- 100 g/3x le tarif à partir du 1.1.2003, et
- 50 g/2½x le tarif à partir du 1.1.2006.

Le paragraphe (1) de l'article 15 de la loi du 15 décembre 2002 sur les services postaux et les services financiers postaux mentionnait le critère du prix avant celui du poids. Or il semble plus logique d'inverser les critères, comme le fait le texte de la directive. En pratique, pour définir si un envoi appartient au service postal réservé, on considère d'abord son poids pour vérifier ensuite le prix que l'expéditeur a payé à l'opérateur pour le faire transporter.

Il n'y a pas lieu de reprendre la date du 1er janvier 2003 dans le libellé de l'article, mais de prévoir, si possible, le 1er janvier 2003 comme date de la mise en vigueur de la loi modifiée. Cette date figurera donc à l'article fixant la mise en vigueur.

Ad article 4

L'appartenance d'un envoi de correspondance aux services postaux réservés dépend de deux critères précis: poids et prix. Le poids d'un envoi est aisément vérifiable à l'aide d'un pèse-lettre, alors qu'il faut parfois des investigations fastidieuses et non proportionnées pour pouvoir en constater le prix. En appli-

quant les dispositions du nouveau paragraphe (4), un agent contrôleur peut de suite procéder au classement des envois à contrôler. A noter qu'il s'agira d'une infime minorité d'envois et que les opérateurs n'auront pas à marquer les prix sur des envois dépassant les limites de poids fixées pour les services postaux réservés.

Ad article 5

Le prestataire du service universel (l'EPT) propose des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions financières différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que le prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il convient également que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné le principe de non-discrimination pour la prestation des services postaux.

L'interdiction de subventions croisées, principe découlant des articles de concurrence du traité, s'applique aussi aux services postaux. Une dérogation reste possible dans les conditions fixées par l'article 12 modifié de la directive. Comme il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle, l'Institut devra donner son accord et au principe et au montant de la subvention, le cas échéant année par année. L'accord de principe pourra par exemple être donné sur présentation du budget de l'opérateur, l'accord sur le montant sera donné une fois les comptes prêts pour approbation. Des délais contraignant sont prévus pour la procédure, l'opérateur devant respecter des délais pour l'approbation de ses comptes annuels.

Ad article 6

Le principe d'un accord de l'Institut à une éventuelle subvention croisée de services relevant du service universel par des recettes provenant des services réservés est inscrit à l'article 20, paragraphe (4). Comme l'article 25 reprend de manière exhaustive les compétences régulatrices en matière postale de l'Institut, il y a lieu d'y ajouter cette nouvelle compétence tout en la conditionnant d'un délai.

Ad article 7

L'extension des compétences des agents de l'Institut ayant la qualité d'officier de police judiciaire de l'Institut aux articles 15 et 16 de la loi, articles traitant des services postaux réservés, n'est autre que la transposition de l'article premier, paragraphe 4) de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, exception faite de la dernière phrase de cet alinéa.

„Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

Ad article 8

Le deuxième alinéa de l'article 31 est superflu et par ailleurs difficile à réconcilier avec les règles régissant l'identification du client pour prévenir le blanchiment d'argent. Il y a lieu de le biffer et d'ajuster le libellé du premier alinéa en conséquence.

Ad article 9

Cet article fixe la mise en vigueur de la loi au 1er janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la directive et par conséquent date à laquelle la limite poids/prix des services réservables doit être ajustée à 100 g respectivement trois fois le prix de base.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux (la loi) ainsi que par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel.

La loi luxembourgeoise a réservé à l'Etat „La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g), ...“ et „Le courrier transfrontière et le publipostage sont réservés dans les limites de prix et de poids fixées ci-dessus“. (Art. 15, paragraphes (1) et (2) de la loi) Le législateur a donc défini l'étendu du monopole postal conformément aux maxima autorisés par l'article 7 paragraphe (1) de la directive 97/67/CE.

Le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, conformément aux règles du traité et sans préjudice de l'application des règles de concurrence, est justifié pour assurer le maintien d'un service postal universel défini dans des conditions d'équilibre financier par un opérateur postal désigné à cet effet. En contrepartie cet opérateur se voit concédé en exclusivité la prestation des services postaux réservés.

La loi a désigné l'entreprise des P&T (EPT), un établissement de droit public créé par la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, comme seul opérateur du service postal universel au Luxembourg.

Avec la mise en vigueur de la loi, 17% du marché postal luxembourgeois a été ouvert à la concurrence (contre 5% dans les autres Etats membres de l'UE, le pourcentage d'envois d'un poids supérieur à 350 g étant plus important au Luxembourg que dans le reste de l'Union).

La directive 97/67/CE prévoit la poursuite du processus d'ouverture graduelle et contrôlée à la concurrence des marchés postaux prévue par le Conseil dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires. Elle exige que la Commission présente une proposition pour l'ouverture graduelle et contrôlée du marché postal, notamment en vue de l'ouverture du courrier transfrontière et du publipostage à la concurrence ainsi que d'une révision des limites poids/prix.

En outre, une importance particulière a été accordée à la question de l'ouverture supplémentaire du marché postal par le Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement en mars 2000 comme en attestent les conclusions de la présidence. Tout d'abord, à un niveau général, l'Union s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la nouvelle décennie: devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable avec plus et de meilleurs emplois ainsi qu'une plus grande cohésion sociale. En second lieu, en ce qui concerne les services postaux notamment, les chefs d'Etat et de gouvernement ont invité la Commission, le Conseil et les Etats membres à agir conformément à leurs pouvoirs respectifs afin d'atteindre les objectifs suivants:

- présenter à la fin de l'année 2000 une stratégie pour l'élimination des obstacles aux services postaux;
- accélérer la libéralisation dans les secteurs tels que ... les services postaux, dans le but de mettre en place un marché intérieur totalement opérationnel dans ces secteurs.

¹ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Le **30 mai 2000**, la Commission adopte une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE existante afin d'ouvrir davantage à la concurrence le marché européen pour les services postaux. Cette proposition est basée sur plusieurs études de fond:

- Modélisation et quantification de scénarios pour la libéralisation (MMD – février 1999),
- Etude sur l'impact de la libéralisation du courrier transfrontière communautaire (Price Waterhouse-Coopers – décembre 1998),
- Etude sur l'impact de la libéralisation du publipostage (Arthur Andersen – novembre 1998),
- Etude sur l'impact des limites de poids et de prix du domaine réservé dans le secteur postal (TCON – novembre 1998),
- Coût et financement du service universel dans le secteur postal de l'Union européenne (N/e/r/a – octobre 1998),
- Libéralisation de la levée, du tri et du transport du courrier (TCON – août 1998),
- Tendances concernant l'emploi dans le secteur postal européen (Price Waterhouse – mai 1997),
- Impact de courrier électronique sur les services postaux (Coopers et Lybrand – décembre 1996).

Les éléments principaux de la proposition de la Commission sont:

- L'ouverture à la concurrence, à partir de 2003, de 20% en moyenne des revenus des services postaux des prestataires du service universel, par la réduction des limites poids/prix pour le domaine réservable (de 350gr/5 fois le tarif de base à 50gr/2,5 fois le tarif de base) et l'ouverture totale du courrier express et du courrier transfrontière sortant;
- Une prochaine étape pour une ouverture supplémentaire du marché pour 2007. L'ampleur et la définition réelle de la prochaine étape devant faire l'objet d'une proposition de la Commission européenne sur la base d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel;
- Une définition des „services spéciaux“: le concept de nouveaux services, clairement distincts des services classiques, et qui ne peuvent pas être réservés, est d'ores et déjà présent dans la directive postale. La définition proposée pour les services spéciaux vise à clarifier la nature de ces services ainsi que de leurs caractéristiques pour un cadre réglementaire plus clair et plus opérationnel.

La proposition vise à modifier la directive postale existante, qui restera donc en grande partie en place.

Cette proposition de la Commission a fait l'objet d'après discussions aux seins des Conseils des Ministres chargés des affaires postales sous Présidence française, suédoise et belge.

La délégation luxembourgeoise a, en négociant cette directive, poursuivi les objectifs suivants:

1. maintien des services réservés à un niveau permettant le maintien d'un service postal universel de haute qualité,
2. maintien des services transfrontaliers et du publipostage dans les services réservés, ceci en raison du marché postal particulier du Luxembourg,
3. établissement d'un calendrier raisonnable permettant à l'EPT de s'adapter aux nouvelles données,
4. pas d'automatisme pour la décision finale, mais procédure de codécision.

Sans allié véritable pour le maintien des services transfrontaliers dans les services réservés, la délégation luxembourgeoise avait fait de ce maintien une „conditio sine qua non“ de son accord à une position commune du Conseil. A la fin le Luxembourg a pu se rallier à la proposition de compromis présentée par la Présidence belge lors du Conseil des Ministres du 6 décembre 2001, ceci d'autant plus que la Commission a confirmé à cette occasion que le courrier transfrontaliers était réservable si cette réservation est indispensable au maintien du service postal universel.

Aux termes de l'accord conclu au sein de ce Conseil des Ministres, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence:

- à partir de 2003, les lettres d'un poids supérieur à 100 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre),
- à partir de 2006, les lettres d'un poids supérieur à 50 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre),

- à compter de 2003, l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment du marché pour assurer leur service universel pourraient le réserver).

Conformément au compromis convenu, la Commission réaliserait au cours de 2006 une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact qu'aurait sur le service universel le plein achèvement du marché postal en 2009. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission établirait une proposition confirmant, le cas échéant, le plein achèvement du marché postal en 2009 ou définirait toute autre mesure à prendre à la lumière des conclusions de l'étude.

Le Parlement européen a proposé des amendements pour renforcer encore la directive par rapport à la position commune du Conseil. Tout en confirmant le calendrier pour la poursuite de la libéralisation des services postaux, le Parlement a amélioré les réformes proposées en ajoutant des dispositions relatives au contrôle et au suivi de l'évolution du marché par des rapports réguliers sur l'application de la directive. Un processus similaire est déjà en place pour la législation européenne dans d'autres secteurs comme les télécommunications et les transports.

Selon la proposition, telle qu'approuvée par le Parlement et le Conseil, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence les segments de marché suivants:

à partir de 2003:

l'acheminement de lettres pesant plus de 100 g (ou dont le prix d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre standard);

l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment de marché pour assurer leur service universel pourraient se le réserver);

à partir de 2006:

l'acheminement de lettres pesant plus de 50 g (ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux et demie fois supérieur au tarif d'une lettre standard).

Toutes les dispositions de la directive existante (97/67/CE) qui concernent l'offre d'un service postal universel resteraient en vigueur.

Le texte retenu nécessite que la Commission effectue, dans le courant de 2006, une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission fera une proposition confirmant, si nécessaire, la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009 ou définira d'autres étapes.

La directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté est entrée en vigueur le 5 juillet 2002. Le Luxembourg, comme tous les Etats membres de l'Union Européenne, devra prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002.

Pour l'opérateur luxembourgeois l'étape de 2003 signifie une ouverture à la concurrence de 42% de son chiffre d'affaires total actuel, et l'étape de 2006 une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel, toutes choses égales par ailleurs.

*

DIRECTIVE 2002/39/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 10 juin 2002
modifiant la directive 97/67/CE
en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence
des services postaux de la Communauté

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires⁽⁵⁾, le Conseil a déclaré que l'un des principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté consistait à concilier la poursuite de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la prestation du service universel.

(2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽⁶⁾ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.

(3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il indique en outre qu'il convient de veiller à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

(4) Les résolutions du Parlement européen sur les services postaux européens du 14 janvier 1999⁽⁷⁾ et du 18 février 2000⁽⁸⁾ soulignent l'importance économique et sociale de ces services, de même que la nécessité de préserver un service universel de haute qualité.

(1) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 220 et
JO C 180 E du 26.6.2001, p. 291.

(2) JO C 116 du 20.4.2001, p. 99.

(3) JO C 144 du 16.5.2001, p. 20.

(4) Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 287), position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 37) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 7 mai 2002.

(5) JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

(6) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

(7) JO C 104 du 14.4.1999, p. 134.

(8) JO C 339 du 29.11.2000, p. 297.

(5) Il y a lieu d'élaborer les mesures dans ce secteur de telle manière que les missions sociales de la Communauté visées à l'article 2 du traité, à savoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, soient également réalisées en tant qu'objectifs.

(6) Le réseau postal rural, notamment dans les zones montagneuses et dans les îles, joue un rôle primordial en matière d'intégration des entreprises dans l'économie nationale/internationale, ainsi que dans le maintien d'une cohésion sociale et de l'emploi dans les zones rurales montagneuses et insulaires. De plus, les bureaux de poste ruraux dans les zones montagneuses et dans les îles peuvent fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications.

(7) Le Conseil européen qui s'est réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a fait mention, dans les conclusions de la présidence, de deux décisions relatives aux services postaux qui nécessiteront l'intervention de la Commission, du Conseil et des Etats membres, eu égard à leurs compétences respectives. Les mesures en question consistent, d'une part, à définir, avant la fin de l'année 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services postaux, et, d'autre part, à accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que celui-ci en vue de réaliser un marché intérieur opérationnel dans ce secteur.

(8) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a également estimé essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie fondée sur la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées du fonctionnement de ces services.

(9) La Commission a entrepris un réexamen approfondi du secteur postal de la Communauté, notamment en commandant des études sur son évolution économique, sociale et technologique, et a consulté les parties intéressées à maintes reprises.

(10) Il importe que le secteur postal de la Communauté puisse s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant notamment à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Une meilleure compétitivité devrait permettre l'intégration du secteur postal aux autres modes de communication et l'augmentation de la qualité de la prestation rendue aux utilisateurs, toujours plus exigeants.

(11) L'objectif fondamental de préserver la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité définies par les Etats membres en application de l'article 3 de la directive 97/67/CE de manière cohérente dans l'ensemble de la Communauté peut être assuré si, dans ce domaine, la possibilité de réserver des services est maintenue alors qu'un haut degré d'efficacité est garanti par un degré suffisant de libre prestation des services.

(12) La progression de la demande escomptée à moyen terme sur le marché postal pourrait permettre de compenser la perte de parts de marché que pourraient subir les prestataires du service universel en raison de la poursuite de l'ouverture du marché et constituerait ainsi une garantie supplémentaire pour le maintien du service universel.

(13) Parmi les moteurs de changement ayant une incidence sur l'emploi dans le secteur postal, ce sont le progrès technologique et la pression du marché en faveur d'une plus grande efficacité qui prédominent; l'ouverture du marché n'aura quant à elle qu'un impact moins important. L'ouverture du marché contribuera à l'expansion des marchés postaux, de sorte que les contractions éventuelles de l'effectif des prestataires du service universel dues à ces mesures (ou à leur anticipation) seront vraisemblablement compensées par un accroissement de l'emploi chez les opérateurs privés et les nouveaux arrivants sur le marché.

(14) Il convient d'établir, au niveau communautaire, le calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier à la concurrence. Il laissera à tous les prestataires du service universel le temps nécessaire à la mise en oeuvre des nouvelles mesures de modernisation et de restructuration requises pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. Il y a lieu que les Etats membres disposent également de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes réglementaires à un environnement plus ouvert. Par conséquent, il convient de prévoir la poursuite de

L'ouverture du marché selon une approche graduelle, comportant des étapes intermédiaires en vue d'une ouverture importante mais contrôlée du marché, suivie par un réexamen du secteur et l'élaboration d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.

(15) Il faut veiller à ce que les prochaines étapes d'ouverture du marché soient à la fois importantes dans leur essence et réalisables dans la pratique par les Etats membres, tout en assurant également le maintien du service universel.

(16) La réduction générale à 100 grammes en 2003 et à 50 grammes en 2006 de la limite de poids applicable aux services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et l'ouverture totale à la concurrence des marchés du courrier transfrontière sortant, avec d'éventuelles exceptions dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, constituent une avancée contrôlée relativement simple à mettre en oeuvre, mais néanmoins importante.

(17) Dans la Communauté, les envois de correspondance ordinaires de 50 à 350 grammes représentent, en moyenne, environ 16% de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel, dont 9% pour des envois de correspondance ordinaires de 100 à 350 grammes. Les envois de correspondance transfrontière sortante en dessous de la limite de 50 grammes représentent, en moyenne, environ 3% de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel.

(18) Pour les services susceptibles d'être réservés, la mise en place en 2003 et en 2006 de limites de prix égales respectivement à trois fois et deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide est indiquée en association, le cas échéant, avec, respectivement, des limites de poids de 100 et 50 grammes.

(19) Si, dans la plupart des Etats membres, le publipostage constitue déjà un marché dynamique et porteur, caractérisé par des perspectives de croissance importantes, son potentiel d'accroissement est également non négligeable dans les autres Etats membres. Ce segment est déjà largement ouvert à la concurrence dans six Etats membres. Les améliorations sur le plan de la souplesse des services et des tarifs induites par le jeu de la concurrence permettraient aux services de publipostage de mieux se positionner par rapport aux autres modes de communication, ce qui aurait vraisemblablement aussi pour effet d'augmenter le trafic postal et de renforcer la situation de l'ensemble du secteur. Néanmoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, il convient de prévoir que le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées ci-dessus.

(20) Le courrier transfrontière sortant représente en moyenne 3% de l'ensemble des recettes postales. L'ouverture de ce segment du marché dans les Etats membres, avec les exceptions qui seraient nécessaires pour assurer la prestation du service universel, permettrait à d'autres opérateurs postaux d'assurer la levée, le tri et le transport de tout courrier transfrontière sortant.

(21) L'ouverture à la concurrence du courrier transfrontière entrant risque de permettre le contournement de la limite de 100 grammes en 2003 et de 50 grammes en 2006 par un changement du lieu de remise pour une partie des envois intérieurs en nombre, rendant ainsi ses effets imprévisibles. La détermination de l'origine des envois de correspondance pourrait poser des problèmes supplémentaires de mise en oeuvre. Des limites de poids de 100 grammes et de 50 grammes sont pratiques pour les envois de correspondance ordinaire transfrontière entrants et de publipostage, tout comme pour les envois de correspondance ordinaire intérieure, parce qu'elles ne risquent pas d'être contournées de la manière indiquée ci-dessus, ni par un renflement artificiel du poids des différents envois.

(22) L'établissement, dès aujourd'hui, d'un calendrier pour la mise en oeuvre de nouvelles avancées vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux est important tant pour la viabilité à long terme du service universel que pour la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des organisations postales.

(23) Il convient de continuer à prévoir la possibilité pour les Etats membres de réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ces dispositions permettront à ce(s) derniers(s) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel.

(24) Il convient à la fois de déterminer les nouvelles limites de poids et de prix ainsi que les services auxquels celles-ci peuvent être appliquées et de prévoir un nouveau réexamen du secteur et une décision confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.

(25) Les mesures adoptées par les Etats membres, y compris l'établissement d'un fonds de compensation, tout changement opérationnel appelé à ce fond, tout recours à celui-ci ou tout paiement à partir de celui-ci peuvent comporter une aide accordée par un Etat membre ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, aide nécessitant une notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(26) La possibilité d'octroyer des licences à des opérateurs concurrents à l'intérieur du domaine du service universel peut être combinée avec des exigences imposant à ces détenteurs de licences de contribuer à la prestation du service universel.

(27) La directive 97/67/CE dispose que les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et indépendantes, au plan opérationnel, des opérateurs postaux. En raison de la dynamique enregistrée par les marchés postaux européens, il convient que le rôle important joué par les autorités réglementaires nationales soit reconnu et renforcé, notamment en ce qui concerne la tâche consistant à veiller au respect des services réservés, sauf dans les Etats membres où ces services n'existent pas. L'article 9 de la directive 97/67/CE autorise les Etats membres à aller au-delà des objectifs définis dans ladite directive.

(28) Il peut être opportun que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de toutes les licences à l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient relatives aux services du (des) prestataire(s) du service universel ou aux services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. En outre, il peut être opportun que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures. De telles procédures devraient englober des procédures visant à définir les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des envois postaux.

(29) Les prestataires du service universel proposent habituellement des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que lesdits prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il est également nécessaire que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné la nécessité de non-discrimination pour la prestation des services.

(30) Afin d'assurer l'information du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évolution du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait faire régulièrement rapport à ces institutions sur l'application de la présente directive.

(31) Il y a lieu de reporter au 31 décembre 2008 la date d'expiration de la directive 97/67/CE. Il y a lieu que les procédures d'autorisation établies dans les Etats membres en application de la directive 97/67/CE ne soient pas affectées par cette date.

(32) Il convient de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.

(33) La présente directive n'affecte pas la mise en oeuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation des services, comme l'indique notamment la communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'Etat relatives aux services postaux⁽¹⁾,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, les Etats membres peuvent continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après. La limite de poids est fixée à 100 grammes à partir du 1er janvier 2003 et à 50 grammes à partir du 1er janvier 2006. Elle ne s'applique pas, à partir du 1er janvier 2003, si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide et, à partir du 1er janvier 2006, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou, en raison des spécificités des services postaux d'un Etat membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

2. L'échange de documents ne peut pas être réservé.

3. La Commission procède à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.“

2) A l'article 12, les tirets suivants sont ajoutés:

„- Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(1) JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

- Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les Etats membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission.“

3) A l'article 19, les premier et second alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„Les Etats membres, veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des consommateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les Etats membres peuvent prévoir que ce principe est également appliqué aux bénéficiaires de services qui:

- ne relèvent pas du service universel tel que défini à l'article 3, et
- relèvent du service universel tel que défini à l'article 3 mais ne sont pas fournis par le prestataire du service universel.

Les Etats membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.“

4) A l'article 22, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

5) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

„Article 23

Sans préjudice de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.“

6) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

„Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, expirent le 31 décembre 2008, sauf décision contraire prise conformément à l'article 7, paragraphe 3. Les procédures d'autorisation décrites à l'article 9 ne sont pas affectées par cette date d'expiration.“

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

J. PIQUÉ I CAMPS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007/01

N° 5007¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET DES EMPLOYES PUBLICS**

(12.9.2002)

Par dépêche du 30 juillet 2002, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de transposer dans le droit national la directive 2002/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. Ainsi, jusqu'en 2006, environ la moitié du chiffre d'affaires de l'opérateur luxembourgeois, en l'occurrence l'Entreprise des Postes et Télécommunications, sera graduellement ouverte à la concurrence.

Pour ce faire, le service réservé (monopole) sera revu à la baisse et limité
à partir du 1er janvier 2003

aux envois d'un poids égal ou inférieur à 100 grammes dont le prix d'affranchissement est égal ou inférieur à 3 fois le tarif d'une lettre standard;

à partir du 1er janvier 2006

aux envois d'un poids égal ou inférieur à 50 grammes dont le prix d'affranchissement est égal ou inférieur à 2,5 fois le tarif d'une lettre standard.

Si donc les droits du prestataire du service universel ont été substantiellement réduits, ses obligations par contre sont restées inchangées.

Au stade actuel, alors que l'Entreprise des Postes et Télécommunications ne peut pas encore se prévaloir d'une comptabilité analytique, il reste hasardeux d'affirmer que le service réservé arrivera à compenser les frais engendrés par le service universel. Si tel n'était pas le cas, le relèvement du tarif public des envois du service réservé deviendrait inévitable.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve à sa juste valeur que les représentants luxembourgeois dans le Conseil des Ministres chargés des affaires postales aient réussi le maintien dans les services réservés

- a) des envois de correspondance en provenance et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers (courrier transfrontière);
- b) du matériel de publicité ou de marketing (publipostage).

La Chambre constate également avec satisfaction que sa proposition d'étendre à certaines questions relevant du domaine des services postaux les compétences des agents de l'Autorité de Régulation ayant la qualité d'officier de police judiciaire – proposition qu'elle avait faite dans son avis concernant le projet de loi initial sur les services postaux – a été reprise dans le projet de loi sous avis.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 12 septembre 2002

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5007/02

N° 5007²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (24.9.2002)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2002)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.9.2002)

Par lettre du 30 juillet 2002 (référence res2523), Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet de loi constitue la transposition en droit national de la directive 2002/39/CE modifiant la directive de 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. Par conséquent, il modifie lui-même la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, que la CEP•L avait avisée en son temps.

2. Le projet de loi a pour effet essentiel d'ouvrir plus avant à la concurrence les services postaux actuellement réservés à l'Etat (émission de timbres-poste et correspondance intérieure, courrier transfrontière et publipostage inférieurs à cinq fois le prix d'une lettre ou à 350 grammes).

C'est ainsi que, à partir du 1er janvier 2003, „la levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à 100 grammes, pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide [lettre standard], est réservé à l'Etat“.

3. A partir du 1er janvier 2006, le seuil pour ce segment de marché sera à nouveau abaissé: l'acheminement de lettres pesant plus de 50 grammes ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre standard ne sera plus domaine réservé.

4. Les auteurs de la loi estiment que l'étape de 2003 entraînera une ouverture à la concurrence de 42% du chiffre d'affaires total actuel de l'Entreprise des postes et télécommunications et que l'étape de 2006 représentera une ouverture de 48% du chiffre d'affaires de l'opérateur luxembourgeois.

5. En théorie, la directive impose également l'ouverture de l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant et du publipostage. Toutefois, les Etats membres, qui ont besoin de ces segments de marché pour assurer leur service universel, ont le droit de se les réserver dans les limites de poids et de prix actuelles.

Le Luxembourg, vu la particularité de son marché postal en matière de courrier transfrontière (quelque 36% du volume total du courrier), use de ce droit indispensable afin de maintenir un service universel dans des conditions d'équilibre financier pour son opérateur désigné.

La CEP•L note avec satisfaction que les services de courrier transfrontière sont maintenus dans le giron de l'opérateur luxembourgeois et que le gouvernement ne perd ainsi pas de vue qu'un service postal universel efficace demeure une absolue nécessité.

6. Le projet de loi stipule aussi que le financement de services universels en dehors du secteur réservé ne peut faire l'objet d'une subvention croisée provenant de recettes de services réservées, sauf dérogation accordée par l'Institut luxembourgeois de régulation.

En outre, les agents de l'Institut luxembourgeois de régulation ayant qualité d'officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher et de constater les infractions en matière de services postaux réservés.

7. Il est prévu que la Commission européenne réalise en 2006 une évaluation de l'impact qu'exercera le plein achèvement du marché postal intérieur en 2009 sur le service universel. Sur base de cette étude, elle proposera de confirmer la réalisation complète de ce marché ou définira, le cas échéant, des étapes et mesures supplémentaires.

8. Le présent projet de loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003, n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 24 septembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2002)

Par sa lettre du 30 juillet 2002, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et s'inscrit dans le contexte de la poursuite de la libéralisation en étapes des services postaux au niveau européen. Il vise à transposer la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. Le Luxembourg, comme tous les Etats membres de l'Union Européenne, devra prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002.

La directive à transposer par le présent projet de loi prévoit notamment que les Etats membres doivent ouvrir à la concurrence les segments de marché suivants:

- à partir du 1er janvier 2003: l'acheminement de lettres pesant plus de 100 g ou dont le prix d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre standard; l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant, mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment de marché pour assurer leur service universel peuvent se le réserver.
- à partir du 1er janvier 2006: l'acheminement de lettres pesant plus de 50 g ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre standard.

2. Antécédents

La loi précitée du 15 décembre 2000 avait transposé en droit national la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service. Des mesures d'exécution inhérentes à cette directive avaient été transposées par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel.

L'exposé des motifs du présent projet de loi rappelle l'objectif de la directive 97/67/CE qui consiste à instaurer, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.

La Chambre de Commerce rappelle que les autorités luxembourgeoises avaient défini l'étendue du monopole postal conformément aux maxima autorisés par l'article 7 paragraphe (1) de la directive 97/67/CE. Ainsi, elles n'avaient pas voulu aller plus loin dans l'ouverture du marché que ce qui était imposé par ladite directive quant à l'étendue et la qualité du service universel, ceci en vue de protéger le monopole de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) en la matière.

La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g), ont été réservés à l'Etat. De même, le courrier transfrontière et le publipostage ont été réservés dans les limites de prix et de poids fixées.

L'objectif des autorités communautaires a été de maintenir un service postal universel à prester par un opérateur postal exclusif, désigné à cet effet, qui s'engage à respecter des conditions d'équilibre financier. Au Grand-Duché, l'EPT a été désignée comme seul opérateur du service postal universel.

Avec la mise en vigueur de la loi du 15 décembre 2000, 17% du marché postal luxembourgeois a été ouvert à la concurrence, contre 5% dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi expliquent cette différence par un pourcentage d'envois d'un poids supérieur à 350 g plus important au Luxembourg que dans le reste de l'Union européenne.

A ce sujet, la Chambre de Commerce voudrait avoir des informations relatives au calcul de l'ouverture du marché postal luxembourgeois. En effet, par référence aux réalités actuelles de ce marché, il y a lieu de douter fortement du chiffre de 17% avancé par les auteurs du projet de loi pour décrire son degré d'ouverture.

3. Considérations générales

La Chambre de Commerce rappelle que l'ouverture du marché des services à la concurrence est l'un des objectifs fondamentaux du Traité de l'Union Européenne.

Dans le passé, elle avait à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'une libéralisation plus poussée du marché des services postaux en vue de permettre l'accès à ces services à plus d'utilisateurs et à des conditions plus favorables, ce qui favorisera l'activité et l'essor économique. L'essentiel pour le client est de pouvoir s'adresser à un prestataire de services en qui il a confiance et qui lui assure un service de qualité à un prix compétitif. Le statut public ou privé de son cocontractant n'est certainement pas pour lui un critère pour choisir tel ou tel prestataire dans le cadre d'une activité purement commerciale et contractuelle.

L'expérience démontre d'ailleurs que les grands utilisateurs des services postaux ont pu obtenir de la part de l'EPT, grâce à la concurrence déjà existante sur le marché, des prix de plus en plus intéressants. Dans ce contexte, il est à noter que l'EPT pratique des réductions différenciées suivant que les services de courrier prestés sont inclus ou exclus du monopole postal. Ainsi, pour un courrier excédant les 350 grammes, c'est-à-dire un service hors monopole, les réductions du service postal peuvent atteindre 60% par rapport au tarif public pratiqué par l'EPT. On peut soulever la question si ceci est une pratique commerciale loyale, alors que de telles réductions constituent certainement des barrières d'entrée pour des concurrents potentiels du secteur privé.

La Chambre de Commerce renvoie également à ses avis du 19 novembre 1999, du 5 juin 2000 et du 12 octobre 2000 qui avaient le plus souvent fortement critiqué l'approche trop restrictive des autorités luxembourgeoises face à l'ouverture du marché des services postaux à la concurrence et leur volonté de protéger le monopole de l'EPT. Le projet de loi et les amendements auxquels se rapportaient ces avis étaient allés à l'encontre des efforts d'une concurrence plus large dans le secteur des services postaux et ignoraient l'esprit d'ouverture qui prédomine dans d'autres Etats membres importants de l'Union européenne. Ils prenaient en effet le contre-pied de la législation de plusieurs Etats membres qui, dans le domaine de l'ouverture des services postaux, étaient allés plus loin que ce que prévoyait la directive européenne en ce domaine.

Afin de dynamiser les services des postes et télécommunications au Grand-Duché, il faut tenir compte de l'environnement international et des progrès faits à l'étranger. Pour faire face à la demande des utilisateurs de plus en plus exigeants, le Gouvernement doit donner à l'EPT les moyens de se développer dans un environnement de plus en plus concurrentiel, tant sur le plan national qu'au niveau international. La concurrence n'émane pas uniquement du secteur privé, mais elle peut aussi provenir des administrations postales publiques étrangères.

L'évolution du secteur privé, qui est soumis mondialement à une concurrence acharnée, est tributaire de la compétitivité des postes et télécommunications en termes de rapidité, de qualité et des prix des services prestés.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le monopole d'Etat en matière de services postaux doit être réduit au minimum, en vue d'améliorer l'efficacité et la rentabilité de l'EPT, qui doit dorénavant affronter davantage la sanction du marché émanant d'une concurrence de plus en plus sévère.

La question est justifiée si la structure actuelle de l'EPT avec son statut de personnel rigide est compatible avec une dynamisation de l'entreprise en vue d'augmenter l'efficacité des services prestés et en vue de faire face à la libéralisation accélérée du secteur partout dans le monde. Comment rentabiliser dans un environnement concurrentiel une entreprise offrant la sécurité de l'emploi, combinée avec des niveaux de rémunération très élevés?

Exception faite de quelques services essentiels, dont notamment l'acheminement de courrier personnel, les services postaux doivent, aux yeux de la Chambre de Commerce, être clairement liés aux coûts et il faut qu'une transparence absolue règne en la matière. Toute subsidiation cachée est à proscrire. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette que l'EPT ne présente toujours pas de bilan séparé pour ses trois activités principales, à savoir les services postaux, les services financiers et les services de télécommunication, ce qui entrave la transparence et ce qui complique la détermination exacte du degré d'ouverture du marché postal après chaque étape de libéralisation.

Avec les nouvelles limites prévues par la directive 2002/39/CE à transposer par le présent projet de loi, le marché des services postaux devrait s'ouvrir davantage dès 2003. Par contre, le marché aurait dû être complètement ouvert dès 2006, selon les plans communautaires antérieurs, alors que la date afférente a été reportée jusqu'en 2009, ce qui est regrettable.

La Chambre de Commerce note que la directive précitée prévoit dans son article premier que la Commission européenne procède, avant fin 2006, à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009.

Selon l'exposé des motifs, ces nouvelles dispositions concernant l'étape 2003 correspondent à une ouverture à la concurrence de 42% du chiffre d'affaires total actuel pour l'EPT. Selon ce même exposé des motifs, l'étape de 2006 signifie une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel, toutes choses restant égales par ailleurs. La Chambre de Commerce voudrait réitérer à cet endroit ses doutes quant à l'exactitude des taux avancés par les auteurs du projet de loi.

L'exposé des motifs renseigne par ailleurs que les autorités luxembourgeoises avaient insisté sur le maintien des services transfrontaliers et du publipostage dans les services réservés, „ceci en raison du marché postal particulier du Luxembourg“.

En ce qui concerne l'inclusion du publipostage dans les services réservés au Grand-Duché, la Chambre de Commerce voudrait réitérer son opposition à cet égard exprimée dans son avis du 12 octobre 2000. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le publipostage n'a jamais fait partie des domaines réservés à l'EPT dans le passé. En effet, les articles 1er et 2 de la loi du 4 mai 1877 sur le service de la poste tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 26 juin 1927 régissant encore actuellement la matière énoncent les domaines réservés à l'Administration des Postes et les exceptions à son monopole.

Or, le domaine délimité par ces dispositions ne vise pas le domaine du publipostage, celui-ci étant d'ailleurs inexistant en 1927.

L'inclusion du publipostage dans le domaine des services réservés revient ainsi à une extension du monopole de l'EPT qui a d'ores et déjà été consacrée par la loi du 15 décembre 2000.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le publipostage doit pouvoir être assuré par des entreprises privées et ceci en conformité avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce. Même si la directive 2002/39/CE prévoit, à la demande du Luxembourg, que le publipostage puisse continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix, elle précise en même temps que cette réservation ne peut se faire que „dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel“. Ainsi, dans l'esprit de la directive, il faudrait que l'EPT prouve cette nécessité, ce qui augmenterait par ailleurs la transparence de la structure de la tarification pratiquée et de la gestion financière des services financiers.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs de biffer les mots „et le publipostage“ à l'endroit de l'article 15, paragraphe (2) du projet de loi sur les services postaux et les services financiers postaux. Le nouveau texte serait à libeller comme suit:

„(2) Le courrier transfrontière est réservé dans les limites de prix et de poids fixées ci-dessus.“

Finale­ment, la Chambre de Commerce voudrait saluer le principe et souligner l'importance de l'interdiction de subvention croisée, énoncée à l'article 5 du projet de loi. En effet, un tel financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé serait contraire aux règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne.

La directive 2002/39/CE précitée permet une subvention croisée uniquement si celle-ci „s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les Etats membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission“.

Au Grand-Duché, cette mission revient à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. A titre principal, la Chambre de Commerce s'oppose au principe même de la possibilité d'une application d'une quelconque subvention croisée au sein de l'EPT. A titre subsidiaire, elle peut accepter la disposition telle que prévue par la directive, si elle est appliquée de manière aussi restrictive au niveau luxembourgeois et ceci dans l'esprit même de la directive.

Une dernière remarque, d'ordre purement textuel concerne l'article 4 du projet de loi où il faut écrire „... après le 1er janvier 2006 est censé appartenir ...“ au lieu de „sensé“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que dans la mesure où il sera tenu compte des observations qui précèdent.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007/03

N° 5007³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.11.2002)

Par lettre en date du 30 juillet 2002, M. le Ministre délégué aux Communications a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour but de transposer en droit national la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

Comme le titre l'indique, le but principal du projet de loi est donc de libéraliser encore plus le marché des services postaux, en ouvrant à la concurrence les envois dont le poids excède 100 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de 3 fois supérieur au tarif d'une lettre) à partir de l'année 2003. A partir de 2006, les envois dont le poids dépasse 50 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de 2,5 fois supérieur au tarif d'une lettre) seront soumis à la concurrence. Rappelons qu'actuellement, la limite est de 350 grammes, respectivement de 5 fois le tarif d'une lettre.

*

2. UNE LIBERALISATION TROP POUSSEE

Dans ses avis précédents en matière de dérégulation des services d'intérêt économique général, la Chambre de travail mettait toujours en garde contre un démantèlement du service public. Notre chambre ne se prononçait pas contre l'ouverture à la concurrence d'une part du marché de services postaux étant donné que cette ouverture ne représentait qu'une part minoritaire du marché postal. Il faut dire que l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) a bien maîtrisé cette libéralisation prudente.

Notre chambre ne peut cependant être d'accord avec la libéralisation projetée qui signifie une ouverture à la concurrence de 42% du chiffre d'affaires actuel de l'EPT à partir de 2003 et une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel à partir de 2006. Cette libéralisation pourrait mettre en danger l'opérateur luxembourgeois qui, vu sur le plan européen, est une petite société, dont la survie pourrait facilement être menacée, ce qui poserait des problèmes graves à un petit pays comme le Luxembourg.

La Chambre de travail regrette vivement que les instances politiques au Luxembourg n'aient plus beaucoup de choix en matière de transposition de cette directive. Notre chambre reconnaît que le Gouvernement ait pu maintenir dans le service réservé les envois transfrontaliers et le publipostage, parts importantes de l'activité de l'EPT, et qui étaient menacées lors de l'élaboration de la directive.

De manière générale, la Chambre de travail estime que les directives européennes ne tiennent pas compte des particularités des pays membres. Il est évident que le marché transfrontalier a un impact

beaucoup plus grand au Luxembourg que dans un pays comme la France. En outre, l'ouverture à la concurrence décidée par la directive de 1997 concernait 17% du marché postal luxembourgeois, alors qu'elle ne concernait que 5% du marché dans les autres Etats membres de l'UE.

Dans le projet de loi, elle accueille favorablement l'article 5, qui vise à ajouter un paragraphe (3) à l'article 20 de la loi du 15 décembre 2000 relatif à la transparence et la non-discrimination en matière de tarifs, et elle demande que le non-respect de cette clause soit efficacement sanctionné par l'Institut luxembourgeois de régulation.

La Chambre de travail peut cependant difficilement suivre l'interdiction de subventions croisées, et elle fait remarquer que cette pratique est très courante dans maintes sociétés commerciales.

*

3. MISE EN OEUVRE DE LA LIBERALISATION

Notre chambre proteste avant tout contre la manière avec laquelle cette libéralisation procède, manière qui tient essentiellement à la puissance des lobbies à Bruxelles. Ceci est à nouveau documenté par le fait que la Commission s'est apparemment basée sur 8 (!) études de cabinets de consultants pour ouvrir davantage à la concurrence le marché européen des services postaux. Notre chambre aimerait bien connaître le coût de ces 8 études.

La Chambre de travail estime que le chemin à suivre est plutôt celui prôné par le Conseil économique et social (CES) dans son avis du 31 octobre 2001 sur le rôle de l'Etat. Le CES se prononce en effet pour un débat démocratique et transparent avant d'adopter ce qu'il appelle une „approche contractuelle“, c'est-à-dire la séparation des activités entre le mandant (l'Etat) et le mandataire (l'opérateur chargé de fournir le service):

„Le CES estime que cette approche se justifie si elle permet plus de transparence, répond aux exigences de service universel et est surveillée par une insistance de régulation efficace. L'utilisation de cette approche doit se faire d'une façon démocratique et transparente et suite à une analyse prenant en considération des critères économiques, sociaux et écologiques, ainsi que le critère de qualité de service. La contractualisation requiert l'existence d'acteurs privés ou publics, marchands ou non-marchands ayant une expertise reconnue et satisfaisant aux standards de qualité, retenus par les autorités politiques après un débat politique démocratique, transparent et critique.“

*

4. NECESSITE DE L'ANALYSE DES CONSEQUENCES DE LA POLITIQUE DE LA LIBERALISATION DES SERVICES PUBLICS

Depuis un certain nombre d'années, une vague de libéralisation des services d'intérêt économique général a lieu en Europe (transport, télécommunications, services postaux, énergie). Cette libéralisation a pour objectif d'offrir des services de meilleure qualité à un prix plus bas du fait de l'introduction de la concurrence dans des secteurs régis jadis par des monopoles.

La Chambre de travail demande que ces bienfaits promis par la libéralisation soient documentés par des évaluations systématiques. Elle rappelle que les services d'intérêt économique général reposent souvent sur des monopoles naturels. L'intervention de l'Etat est nécessaire parce que ces services ne sont pas toujours profitables. Par exemple, le fait d'établir une ligne téléphonique avec une maison située loin d'un village en pleine campagne coûte très cher. Afin de garantir cependant ces services essentiels à tous les citoyens, ils étaient fournis par l'Etat et la péréquation garantissait que les grands clients payaient pour les petits.

La logique commerciale conduit cependant à une segmentation du marché où les sociétés commerciales convoitent les segments profitables. Pour ne pas exclure les autres clients de l'accès aux services, l'on a introduit le concept de service universel. Celui-ci doit être fourni à tout le monde qui fait la demande et c'est la loi qui oblige un ou plusieurs opérateurs à le fournir.

Il est donc particulièrement nécessaire d'évaluer les conséquences de la libéralisation en matière de prix et de qualité des services fournis, mais également en termes du nombre et de la qualité des emplois.

Si l'on peut constater une baisse générale des prix en ce qui concerne les télécommunications, ceci a trait à la révolution technologique dans ce domaine et la production et diffusion en masse des téléphones mobiles. Il est à remarquer que les tarifs de l'abonnement et des communications locales à partir des postes fixes n'ont pas baissé. La libéralisation de l'énergie électrique a bénéficié aux grands consommateurs industriels. Là où le marché a également été libéralisé pour les petits consommateurs (en Allemagne p.ex.), l'on ne constate guère de baisse des tarifs.

*

5. RESPONSABILITE EN MATIERE D'EMPLOI

La Chambre de travail met l'accent sur la nécessité de maintenir et de créer des emplois de qualité rémunérés de façon appropriée. Notre chambre rappelle que l'EPT a toujours su offrir des emplois à des travailleurs faiblement qualifiés, ce qui a contribué à la cohésion sociale au Luxembourg.

La Chambre de travail note que le but quelque peu ambitieux de l'Union européenne est de „*devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable avec plus et de meilleurs emplois ainsi qu'une plus grande cohésion sociale*“. Avec l'éclatement de la bulle spéculative dans le domaine des nouvelles technologies entraînant beaucoup de faillites et de pertes d'emplois, l'on peut douter de la possibilité d'atteindre cet objectif à moyen terme.

En outre, la libéralisation dans le domaine des services d'intérêt économique général a aussi contribué à une externalisation d'activités créatrice d'emplois, certes, mais d'emplois faiblement rémunérés.

*

6. REVERSIBILITE DE LA LIBERALISATION

Si l'évaluation des résultats de la libéralisation faisait état d'effets négatifs et montrait que les objectifs affichés ne sont pas atteints, le choix devrait être réversible. Ceci est d'ailleurs également une recommandation contenue dans l'avis du Conseil économique et social sur le rôle de l'Etat cité ci-dessus.

En attendant, la Chambre de travail se prononce contre toutes tentatives supplémentaires de libéralisation des services publics.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

Pour la Chambre de Travail:

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007/04

N° 5007⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

Par dépêche du 8 août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué aux Communications.

Le texte du projet de loi fut accompagné par un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que par le texte de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat le 23 septembre 2002, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés le furent par une dépêche du 11 octobre 2002. Enfin, l'avis de la Chambre de travail lui fut communiqué en date du 22 novembre 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

La date-butoir pour la transposition de ladite directive est le 31 décembre 2002.

La directive 2002/39/CE s'inscrit dans la poursuite du processus d'ouverture graduelle et contrôlée à la concurrence des marchés postaux, tel qu'engagé par la résolution du Conseil du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires, de même que par la directive 97/67/CE.

La loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux avait fait usage au profit de l'entreprise des P&T (EPT) de l'étendue maximale du monopole postal autorisé par la directive 97/67/CE.

Ainsi, elle avait réservé à l'EPT „la levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g), de même que le courrier et le publipostage endéans certaines limites de prix et de poids“ (cf. article 15, paragraphes 1er et 2). Il est convenu de désigner ce monopole par „les services postaux réservés“, ainsi que le fait la loi elle-même. Il comprend par ailleurs l'émission de timbres-poste, qui n'est cependant pas remise en question actuellement.

Poursuivant l'un des objectifs majeurs des traités européens, à savoir l'établissement d'une concurrence libre et ouverte, le projet sous avis vise à réduire l'étendue des services réservés. Ainsi, à partir du 1er janvier 2003, ils ne comprendront plus que les lettres d'un poids inférieur ou égal à 100 grammes ou dont le coût d'affranchissement est égal ou inférieur à trois fois le tarif d'un envoi tel que spécifié à

l'article 3, alinéa 1er du projet sous avis. Le Luxembourg fait par ailleurs usage de deux facultés consenties par l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 2002/39/CE, à savoir le maintien du monopole étatique en ce qui concerne le publipostage et le courrier transfrontière, dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans son avis du 11 octobre 2002, la Chambre de commerce soulève le problème de la distorsion de concurrence résultant du maintien du monopole du publipostage et du courrier transfrontière, alors que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le maintien dudit monopole dans son avis du 23 septembre 2002.

Le Conseil d'Etat, de son côté s'abstient d'engager le débat au sujet de l'opportunité du maintien de ces monopoles, alors que la directive en fait une simple faculté conditionnée par la nécessité d'assurer la prestation du service universel. Il est certain que la charge de la preuve d'une telle nécessité incomberait à celui qui en profite, à savoir l'EPT. Cependant, la directive elle-même indique que l'appréciation de cette nécessité doit se faire en tenant compte d'un faisceau de facteurs. En effet, le considérant 23 souligne que le maintien de certains services réservés „permettra aux prestataires du service universel (au Luxembourg, l'EPT) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel“.

Vu le contexte historique du monopole de l'EPT au Luxembourg, des réformes trop radicales ne sauraient être bénéfiques. La transition d'un environnement peu orienté d'après un esprit concurrentiel vers la pleine concurrence devra se faire par étapes. Le Conseil d'Etat met cependant en garde que le choix d'une voie moins abrupte ne devra pas conduire à l'inaction. Le maintien d'un maximum de services réservés, tant que cela est permis par les textes communautaires, devra être mis à profit pour préparer l'EPT à un contexte pleinement concurrentiel d'ici quelques années. En effet, dès 2006, la limite du poids des lettres descendra à 50 grammes dans le domaine réservé, et la Commission envisage l'achèvement du marché intérieur des services postaux, c'est-à-dire la création d'un environnement pleinement concurrentiel, pour 2009.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, alors qu'il se borne à supprimer, à l'article 7, paragraphe 4 de la loi du 15 décembre 2000, le terme „normalisé“ appliqué aux envois postaux, terme qui, selon les auteurs du projet, serait impropre.

Article 2

Le Conseil d'Etat approuve l'extension à tous les opérateurs de services faisant partie du service postal universel de l'application de la procédure de réclamation à l'initiative d'un utilisateur insatisfait. Cette possibilité d'extension est d'ailleurs prévue par l'article 1er, point 3, de la directive 2002/39/CE. Il se doit cependant de remarquer que les termes „ou l'opérateur visé au paragraphe 1er“ doivent être ajoutés à la suite du terme „concerné“ à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 15 décembre 2000. Ces mêmes termes doivent aussi être ajoutés à la suite du terme „universel“ au paragraphe 4 de l'article 13 de la prédite loi.

Article 3

L'article 3 est la disposition-clé du projet de loi sous avis, alors qu'il établit une restriction en deux étapes de l'étendue des services postaux réservés en matière de courrier intérieur. Ainsi, dans une première étape, débutant le 1er janvier 2003, seul le courrier intérieur pesant au maximum 100 grammes et dont le prix est égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, reste réservé.

A partir du 1er janvier 2006, ces valeurs de référence descendront à respectivement 50 grammes et deux et demie fois le tarif public.

Dans la mesure où ces dispositions reprennent l'article 1er, point 1, de la directive 2002/39/CE, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Article 4

Cet article introduit une attribution par défaut au service réservé de courriers ne dépassant pas les limites de poids applicables, mais ne portant pas d'indication individuelle de prix. Bien que la directive ne prévoise pas cette possibilité, celle-ci semble logique et susceptible de résoudre certains problèmes pratiques. Le Conseil d'Etat se borne dès lors à attirer l'attention sur un aspect purement rédactionnel, à savoir qu'il convient d'écrire, à la dernière ligne, „censé“.

Article 5

L'article 5 reprend l'article 1er, point 2, de la directive. Il ajoute à l'article 20 de la loi du 15 décembre 2000 deux paragraphes 3 et 4. Le nouveau paragraphe 3 constitue une avancée importante en matière de transparence des conditions d'attribution de tarifs spéciaux et préférentiels. Le nouveau paragraphe 4 interdit les subventions croisées entre les services universels hors secteur réservé et les services du secteur réservé, en ce sens que les recettes des derniers serviraient au financement des premiers. Seule la nécessité absolue découlant de l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel peut justifier des exceptions, qui doivent alors être préalablement accordées par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et qui ne valent que pour un exercice à chaque fois.

Les ajouts à l'article 20 étant motivés par la recherche de la transparence des prix et le principe de l'interdiction de subventions cachées, le Conseil d'Etat y marque son accord face à un progrès certain en matière de conditions de concurrence égales et transparentes.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas d'observations de fond, alors qu'il ne fait qu'ajouter au catalogue des compétences de l'ILR l'approbation de subventions croisées dans les conditions de l'article 5 ci-avant.

Vu que l'alinéa 2 de l'article 6 du projet sous avis est à la fois erroné dans sa rédaction et s'apparente dans son style plutôt à un commentaire qu'à un texte normatif, le Conseil d'Etat recommande de le libeller comme suit:

„L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (h) du présent article.“ “

Article 7

Cette disposition introduit un nouvel article *25bis* dans la prédite loi du 15 décembre 2000 prévoyant l'extension, aux agents de l'ILR ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, de la compétence de rechercher et de constater les infractions aux articles relatifs aux services postaux réservés. Le Conseil d'Etat émet ses réserves à l'égard d'une telle dévolution de la qualité d'officier de police judiciaire auxdits agents et il tient à rappeler dans ce contexte ses observations formulées dans son avis du 29 octobre 1996 relatif à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières ...“ (*Doc. parl. 4134*)

Si le législateur persistait malgré tout à attribuer des pouvoirs de police judiciaire aux agents de l'ILR dans la présente matière, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au texte dans la version à lui soumise. En effet, si certains agents de l'ILR se sont vu attribuer de tels pouvoirs par la prédite loi du 21 mars 1997, ceux-ci sont cependant limités à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de cette seule loi et de ses règlements d'exécution. L'article 97 de la Constitution impose toutefois que la nouvelle loi définisse également les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels des agents devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions à ses propres dispositions.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller le nouvel article *25bis* (34, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat, cf. ci-après) introduit par l'article 7 du projet soumis à avis en s'inspirant de l'article 68, paragraphe 1er, de la prédite loi sur les télécommunications, de sorte qu'il aura la teneur suivante:

„**Art. 25bis.** Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l’Institut de la carrière supérieure de l’administration et ceux de la carrière moyenne de l’administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d’ingénieur technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l’exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu’à preuve du contraire.

Avant d’entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l’occasion de l’exercice de mes fonctions. L’article 458 du code pénal leur est applicable.“

On peut cependant se demander si, au lieu de faire de cette nouvelle disposition un article 25bis, il ne serait pas plus convenable de l’insérer dans la loi au titre d’un nouveau paragraphe 3 de l’article 34 relatif aux dispositions pénales.

Articles 8 et 9

Sans observation, sauf qu’il y aura lieu d’adapter l’article 9 au cas où la loi ne pourrait pas entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

5007/05A

N° 5007^{5A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux

* * *

CORRIGENDUM

Le document parlementaire 5007^{5A} remplace et annule le document parlementaire 5007⁵.

*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS**

(9.12.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Robert GARCIA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Paul HELMINGER, M. Jean-Paul RIPPINGER et M. Patrick SANTER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- A. Antécédents
- B. Objet de la loi
- C. Considérations générales
 - La directive européenne 97/67/CE et la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers
 - Vers une ouverture graduelle et contrôlée du marché postal
 - La directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté
 - Les propositions de la Commission européenne
 - La position luxembourgeoise au sein du Conseil des Ministres
 - Le texte retenu
 - Concrètement
- D. Les avis des Chambres professionnelles
- E. L'avis du Conseil d'Etat
- F. Commentaire des articles
- G. Texte retenu par la Commission des Media et des Communications

*

A. Antécédents

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Media et des Communications porte modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Il a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre délégué aux Communications en date du 12 août 2002. Le texte a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a émis son avis en date du 12 septembre 2002, celui de la Chambre des Employés privés est intervenu le 24 septembre 2002. L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 septembre 2002, alors que le 8 novembre 2002, la Chambre de Travail a avisé le projet de loi sous rubrique.

Le projet a été présenté à la commission lors de la réunion du 25 novembre 2002, date à laquelle Monsieur Jean-Marie Halsdorf a également été désigné rapporteur. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 novembre 2002.

Le rapport de la Commission des Media et des Communications a été présenté et adopté lors de la réunion du 9 décembre 2002.

B. Objet de la loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. La date-butoir pour la transposition de ladite directive est le 31 décembre 2002.

C. Considérations générales

• *La directive européenne 97/67/CE et la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers*

La directive européenne 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux. Par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux¹ et le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel, le législateur luxembourgeois a transposé ladite directive en droit luxembourgeois. Le législateur a défini l'étendue du monopole postal conformément aux maxima autorisés par l'article 7 paragraphe (1) de la directive en réservant à l'Etat „*la levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que le poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g)*“. Par ailleurs, le courrier transfrontière et le publipostage lui sont réservés dans les limites de prix et de poids fixées dans l'article 15, paragraphes (1) et (2) de la loi précitée.

Le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, et ce conformément aux règles du traité et sans porter préjudice de l'application des règles de concurrence, est justifié pour maintenir un service postal universel défini dans des conditions d'équilibre financier par un opérateur postal désigné à cet effet. Ce dernier se voit concéder en exclusivité la prestation des services postaux réservés. La loi a désigné l'entreprise des P&T (EPT) comme seul opérateur du service postal universel au Luxembourg.

¹ Doc. parl. No 4524, sessions ordinaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

Par la loi du 15 décembre 2000, 17% du marché postal luxembourgeois ont été ouverts à la concurrence. Cette part est nettement au-dessus des taux en vigueur dans d'autres Etats membres de l'UE, le pourcentage d'envois d'un poids supérieur à 350 grammes étant plus important au Luxembourg que dans le reste de l'Union.

• *Vers une ouverture graduelle et contrôlée du marché postal*

Le Conseil européen s'est engagé dans sa Résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires, de poursuivre le processus d'ouverture graduelle et contrôlée à la concurrence des marchés postaux. La directive 97/67/CE incite la Commission européenne de présenter une proposition pour ouvrir graduellement le marché postal, notamment en vue de l'ouverture du courrier transfrontière et du publipostage à la concurrence ainsi que d'une révision des limites au niveau des poids et des prix. Dans les conclusions de la présidence portugaise de l'Union européenne, le Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement de mars 2000 s'est entre autres posé la question de l'ouverture supplémentaire du marché postal. Cette question est particulièrement importante, étant donné que l'UE s'est fixé l'objectif de devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont invité la Commission, le Conseil et les Etats membres à présenter pour la fin de l'année 2000 une stratégie pour éliminer les obstacles aux services postaux et accélérer la libéralisation dans les secteurs des services postaux, dans le but de mettre en place un marché intérieur totalement opérationnel dans ces secteurs.

• *La directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté*

Les propositions de la Commission européenne

En tenant compte des études réalisées de 1996 à 1999, la Commission européenne adopte une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE afin de procéder à l'ouverture graduelle du marché postal. Les éléments essentiels proposés peuvent être résumés comme suit:

- L'ouverture à la concurrence, à partir de 2003, de 20% en moyenne des revenus des services postaux des prestataires du service universel, par la réduction des limites poids/prix pour le domaine réservé (de 350 grammes/5 fois le tarif de base à 50 grammes/2,5 fois le tarif de base) et l'ouverture totale du courrier express et du courrier transfrontière sortant;
- L'ampleur et la définition d'une prochaine étape consistant en une ouverture supplémentaire pour 2007 doit faire l'objet d'une proposition de la Commission européenne sur la base d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel;
- Le concept des „nouveaux services“ se distinguant des services classiques et ne pouvant pas être réservés, figure d'ores et déjà dans la directive postale. La définition proposée pour les services spéciaux vise à clarifier la nature de ces services ainsi que leurs caractéristiques pour un cadre réglementaire plus clair et plus opérationnel.

Il est à préciser que la proposition vise à modifier la directive postale existante, qui restera en grande partie en place.

La position luxembourgeoise au sein du Conseil des Ministres

La position luxembourgeoise au sein des Conseils des ministres chargés des services postaux sous les présidences française, suédoise et belge se résume en quatre points:

- maintien des services réservés à un niveau permettant le maintien d'un service postal universel de haute qualité;
- maintien des services transfrontaliers et du publipostage dans les services réservés, ceci en raison du marché postal particulier du Luxembourg. Sans allié véritable pour cette position, le Luxembourg avait fait de ce maintien une „conditio sine qua non“ de son accord à une position commune du Conseil;
- établissement d'un calendrier raisonnable permettant à l'EPT de s'adapter aux nouvelles données;
- pas d'automatisme pour la décision finale, mais procédure de codécision.

Le 6 décembre 2001, le Luxembourg a pu se rallier à la proposition de compromis présentée par la Présidence belge lors du Conseil des Ministres. La Commission a confirmé à cette occasion que le courrier transfrontalier était réservable si cette réservation est indispensable au maintien du service postal universel. Aux termes de l'accord trouvé au sein du Conseil des Ministres, les Etats membres devront s'ouvrir à la concurrence:

- à partir de 2003, les lettres d'un poids supérieur à 100 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre),
- à partir de 2006, les lettres d'un poids supérieur à 50 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre),
- à compter de 2003, l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment du marché pour assurer leur service universel pourraient le réserver).

La Commission européenne réalisera au cours de 2006 une étude évaluant l'impact du plein achèvement du marché postal en 2009 sur le service universel. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission établirait une proposition confirmant, le cas échéant, le plein achèvement du marché postal en 2009 ou définirait toute autre mesure à prendre à la lumière des conclusions de l'étude. Le Parlement européen a ajouté des dispositions relatives au contrôle et au suivi de l'évolution du marché par des rapports réguliers sur l'application de la directive.

Le texte retenu

En bref, et conformément à la proposition approuvée par le Parlement et le Conseil, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence les segments de marché suivants:

après 2003:

- l'acheminement de lettres pesant plus de 100 grammes (ou dont le prix d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre standard).
- l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment de marché pour assurer leur service universel pourraient se le réserver).

après 2006:

- l'acheminement de lettres pesant plus de 50 grammes (ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux et demie fois supérieur au tarif d'une lettre standard).

Il est important de souligner que l'entièreté des dispositions de la directive existante (97/67/CE) qui concernent l'offre d'un service postal universel resteraient en vigueur.

A côté de ces dispositions suscitées pour 2003 et 2006, le texte de la nouvelle directive prévoit que la Commission européenne effectuera, dans le courant de 2006, une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur base de ces résultats, la Commission européenne fera une proposition qui confirme, si nécessaire, la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009 ou définira d'autres étapes.

La directive 2002/39/CE est entrée en vigueur en date du 5 juillet 2002. Le Luxembourg devra prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002.

Concrètement ...

Pour l'opérateur luxembourgeois l'étape de 2003 signifie une ouverture à la concurrence de 42% de son chiffre d'affaires total actuel, et l'étape de 2006 une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel.

D. Les avis des Chambres professionnelles

Les avis de la **Chambre des Employés privés** et de la **Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics** n'ont pas donné lieu à des observations majeures. Bien que pour des raisons diamétralement opposées, les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Travail sont beaucoup plus réticents à l'égard du projet de loi sous rubrique.

Tout en reconnaissant que l'EPT a bien maîtrisé la libéralisation prudente entamée par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers, la **Chambre de Travail** n'est pas d'accord avec la libéralisation projetée. Cette dernière mettrait en danger l'opérateur luxembourgeois, qui, mesuré à l'échelle européenne, est une petite société, dont la survie pourrait facilement être menacée. La Chambre proteste avant tout contre la manière avec laquelle cette libéralisation est réalisée, manière qui tient essentiellement à la puissance des lobbies à Bruxelles. Elle se rallie plutôt à l'avis du Conseil économique et social du 31 octobre 2001 sur le rôle de l'Etat. Le CES se prononce en effet pour un débat démocratique et transparent avant d'adopter ce qu'il appelle une „approche contractuelle“, c'est-à-dire la séparation entre le mandant (Etat) et le mandataire (l'opérateur chargé de fournir le service): „*Le CES estime que cette approche se justifie si elle permet plus de transparence, répond aux exigences de service universel et est surveillée par une instance de régulation efficace. L'utilisation de cette approche doit se faire d'une façon démocratique et transparente et suite à une analyse prenant en considération des critères économiques, sociaux et écologiques, ainsi que le critère de qualité de service. La contractualisation requiert l'existence d'acteurs privés et publics, marchands ou non marchands ayant une expertise reconnue et satisfaisant aux standards de qualité, retenus par les autorités politiques après un débat politique démocratique, transparent et critique.*“

La Chambre de Travail met en exergue que le Luxembourg ne disposait que d'une marge de manoeuvre limitée dans ce dossier, et estime par conséquent que le gouvernement aurait pu maintenir dans le service réservé les envois transfrontaliers et le publipostage, parts importantes de l'activité de l'EPT. Dans le même contexte, la Chambre de Travail trouve que les directives européennes ne tiennent pas suffisamment compte des particularités des pays membres.

La Chambre de Travail se demande par ailleurs si les bienfaits de la libéralisation, ayant pour objectif d'offrir des services de meilleure qualité à un prix plus bas du fait de l'introduction de la concurrence dans des secteurs régis jadis par des monopoles, sont documentés par des évaluations systématiques. Elle rappelle que les services d'intérêt économique général reposent souvent sur des monopoles naturels. Afin de garantir cependant ces services essentiels à tous les citoyens, ils étaient fournis par l'Etat et la péréquation garantissait que les grands clients payaient pour les petits.

La Chambre de Travail souligne que la logique commerciale conduit cependant à une segmentation du marché où les sociétés commerciales convoitent les segments profitables. C'est la raison pour laquelle a été introduit le concept du service universel, qui doit être fourni à tout le monde qui en fait la demande. La loi définit les opérateurs censés fournir ces services. Dans cette optique, la Chambre de Travail suggère de procéder à une évaluation des conséquences de la libéralisation en matière de prix et de qualité des services fournis, mais également en termes du nombre et de la qualité des emplois. Si l'évaluation des résultats de la libéralisation allait montrer des effets négatifs et que les objectifs affichés n'étaient pas atteints, le choix devrait être réversible.

La Chambre de Travail estime par ailleurs que l'éclatement de la bulle spéculative dans le domaine des nouvelles technologies, entraînant beaucoup de faillites et de pertes d'emplois, laisse supposer que l'objectif de l'Union européenne „*de devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable avec plus et de meilleurs emplois ainsi qu'une plus grande cohésion sociale*“ est difficilement réalisable.

A l'instar de qui précède, la Chambre de Travail s'oppose à toute tentative supplémentaire de libéralisation des services publics.

La **Chambre de Commerce**, par contre, avait à maintes reprises insisté sur la nécessité d'une libéralisation plus poussée du marché des services postaux en vue de permettre l'accès aux services à plus d'utilisateurs et à des conditions plus favorables, ce qui favorisera l'activité et l'essor économique². Selon la Chambre de Commerce, l'essentiel pour le client est de pouvoir s'adresser à un prestataire de services de confiance, et ce indifféremment de son statut public ou privé. L'expérience a d'ailleurs montré que les grands utilisateurs des services postaux ont pu obtenir de la part de l'EPT, grâce à la concurrence déjà existante, des prix de plus en plus intéressants. Dans ce contexte, il est à remarquer que l'EPT pratique des réductions différenciées suivant que les services de courrier prestés sont inclus ou

2 Dans ce contexte, il est indiqué de consulter les avis de la Chambre du 19 novembre 1999, du 5 juin 2000 et du 12 octobre 2000 émis dans le même contexte de la libéralisation du secteur des P & T. Ces avis avaient fortement critiqué l'approche trop restrictive des autorités luxembourgeoises face à l'ouverture du marché des services postaux à la concurrence et leur volonté de protéger le monopole de l'EPT.

exclus du monopole postal. La Chambre de Commerce est tentée de poser la question, si ces pratiques sont des pratiques commerciales loyales, du fait que de telles réductions constituent certainement des barrières d'entrée pour des concurrents potentiels du secteur privé.

Dans le contexte de l'environnement international et des progrès réalisés à l'étranger et d'une demande des utilisateurs de plus en plus exigeants, le gouvernement doit donner à l'EPT les moyens de se développer dans un environnement de plus en plus concurrentiel, tant sur le plan national qu'au niveau international. Le monopole d'Etat en matière de services postaux doit être réduit au minimum, en vue d'une amélioration de l'efficacité et de la rentabilité de l'EPT. Dans le même contexte, la Chambre de Commerce tient à souligner que la concurrence n'émane pas uniquement du secteur privé, mais également des administrations postales publiques étrangères.

La Chambre de Commerce se pose en outre la question si la structure actuelle de l'EPT avec son statut de personnel rigide est compatible avec une dynamisation de l'entreprise, en vue d'augmenter l'efficacité des services prestés, et en vue de faire face à la libéralisation accélérée du secteur partout dans le monde. Comment rentabiliser dans un environnement concurrentiel une entreprise offrant la sécurité de l'emploi, combinée avec des niveaux de rémunération très élevés?

A l'exception de quelques services essentiels, les services postaux doivent être clairement liés aux coûts et il faut que la transparence absolue règne en la matière. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette que l'EPT ne présente toujours pas de bilan séparé pour ses trois activités principales, à savoir les services postaux, les services financiers et les services de télécommunications. Cette lacune entrave la transparence et complique la détermination exacte du degré d'ouverture du marché postal après chaque étape de libéralisation. La Chambre regrette par ailleurs que la date de l'ouverture complète du marché des services postaux soit reportée jusqu'en 2009.

Quant à l'inclusion du publipostage dans les services réservés au Grand-Duché, la Chambre de Commerce souligne que le publipostage n'a jamais fait partie des domaines réservés à l'EPT dans le passé. L'inclusion du publipostage dans le domaine des services réservés revient ainsi à une extension du monopole de l'EPT qui a d'ores et déjà été consacrée par la loi du 15 décembre 2000. C'est la raison pour laquelle, la Chambre de Commerce demande à ce que le publipostage soit assuré par des entreprises privées et ceci en conformité avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce. Elle précise que la directive 2002/39/CE ne prévoit la réservation dans les limites de poids et de prix que „dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel“. Il échet à l'EPT de prouver cette nécessité, ce qui augmenterait par ailleurs la transparence de la structure de la tarification pratiquée et de la gestion financière des services financiers.

Enfin, la Chambre de Commerce salue le principe et souligne l'importance de l'interdiction de subvention croisée, énoncée à l'article 5 du projet de loi. Un tel financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé serait contraire aux règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne. La directive 2002/39/CE ne prévoit une subvention croisée que dans le cas où celle-ci „s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les Etats membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission“. Au Luxembourg, l'Institut Luxembourgeois de Régulation remplit cette mission. La Chambre de Commerce accepte la disposition telle que prévue par la directive, si elle est appliquée de manière aussi restrictive au niveau luxembourgeois et conformément à l'esprit même de la directive.

E. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat met en exergue la position de la Chambre de Commerce quant au problème de la distorsion de concurrence résultant du maintien du monopole du publipostage et du courrier transfrontière, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le maintien dudit monopole dans son avis.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'abstient d'engager le débat au sujet de l'opportunité du maintien de ces monopoles, alors que la directive en fait une simple faculté conditionnée par la nécessité d'assurer la prestation du service universel. Il est certain que la charge de la preuve d'une telle nécessité incomberait à celui qui en profite, à savoir l'EPT. Cependant, la directive elle-même indique que l'appréciation de cette nécessité doit se faire en tenant compte d'une multitude de facteurs. En effet, le considérant 23 souligne que le maintien de certains services réservés „permettra aux prestataires du service universel

(au Luxembourg, l'EPT) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel³.

Dans le contexte historique du monopole de l'EPT au Luxembourg, des réformes trop radicales ne sauraient être bénéfiques. La transition d'un environnement peu orienté d'après un esprit concurrentiel vers la pleine concurrence devra se faire par étapes. Le Conseil d'Etat met cependant en garde que le choix d'une voie moins abrupte ne devra pas conduire à l'inaction. Le maintien d'un maximum de services réservés, tant que cela est permis par les textes communautaires, devra être mis à profit pour préparer l'EPT à un contexte pleinement concurrentiel d'ici quelques années. En effet, dès 2006, la limite du poids des lettres descendra à 50 grammes dans le domaine réservé, et la Commission envisage l'achèvement du marché intérieur des services postaux, c'est-à-dire la création d'un environnement pleinement concurrentiel, pour 2009.

Les autres observations du Conseil d'Etat sont traitées dans le commentaire des articles (point F).

F. Commentaire des articles

Article 1er

Selon les auteurs du projet de loi, le terme „normalisé“ est un terme impropre dans le contexte de la loi. L'envoi postal est défini au paragraphe (6) de l'article 1er. Les critères supplémentaires à prendre en considération sont le poids, le prix, la rapidité du traitement et les dimensions des envois. Etant donné qu'il s'agit de critères variables, ils ne répondent pas aux exigences d'une normalisation. Selon un expert en la matière, la normalisation comprendrait trois stades: a) la spécification, donc la définition des caractéristiques et performances que doit réunir le produit; b) l'unification ou indication des dimensions ou tolérances qui permettent l'interchangeabilité des produits selon leurs divers emplois; c) la simplification, ou suppression, dans une gamme de modèles établis selon les règles ci-dessus, de ceux qui font double emploi ou qui sont inutiles à la satisfaction des besoins courants.³

L'article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat, qui approuve l'approche du gouvernement.

Article 2

La disposition de l'article oblige tous les opérateurs offrant des services relevant du service postal universel à traiter les réclamations potentielles suivant une procédure identique. Le consommateur, en cas de service défaillant, a donc les mêmes droits, indépendamment du fait que sa réclamation s'adresse au prestataire désigné du service postal universel ou à tout autre opérateur offrant des services compris dans les services universels. Cette extension est possible grâce à la modification de l'article 19 de la directive 97/67/CE. Le Conseil d'Etat approuve l'extension à tous les opérateurs de services faisant partie du service postal universel de l'application de la procédure de réclamation à l'initiative d'un utilisateur insatisfait. Cette possibilité d'extension est d'ailleurs prévue par l'article 1er, point 3, de la directive 2002/39/CE.

Il échet de souligner que la directive 97/67/CE permet d'étendre la procédure à des services ne relevant pas du service postal universel. Cependant, le législateur luxembourgeois n'a pas vu l'opportunité d'une telle extension, étant donné que les services n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi et que leur définition ne pourrait se faire que par la négative.

Le Conseil d'Etat remarque que les termes „ou l'opérateur visé au paragraphe 1er“ doivent être ajoutés à la suite du terme „concerné“ à la première phase du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 15 décembre 2000. Ces mêmes termes doivent aussi être ajoutés à la suite du terme „universel“ au paragraphe 4 de l'article 13 de la prédite loi.

La Commission des Media et des Communications se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article constitue la disposition-clé du projet de loi sous avis, alors qu'il établit une restriction en deux étapes de l'étendue des services postaux réservés en matière de courrier intérieur. Ainsi, dans

³ G.-L.Campion, in Romeuf, Dictionnaire des sciences économiques, Article Normalisation

une première étape, débutant le 1er janvier 2003, seul le courrier intérieur pesant au maximum 100 grammes et dont le prix est égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, reste réservé. A partir du 1er janvier 2006, ces valeurs de référence descendront à respectivement 50 grammes et deux et demie fois le tarif public.

Le législateur souligne que le paragraphe (1) de l'article 15 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux mentionnait le critère du prix avant celui du poids. Le législateur a raisonné qu'il semble plus logique d'inverser les critères, comme le fait le texte de la directive. En pratique, pour définir si un envoi appartient au service postal réservé, on considère d'abord son poids pour vérifier ensuite le prix que l'expéditeur a payé à l'opérateur pour le faire transporter.

Les dispositions de l'article n'ont pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 introduit une attribution par défaut au service réservé de courriers ne dépassant pas les limites de poids applicables, mais ne portant pas d'indication individuelle de prix. Il est à préciser qu'il s'agit bel et bien d'une infime minorité d'envois et que les opérateurs n'auront pas à marquer les prix sur des envois dépassant les limites de poids fixées pour les services postaux réservés. La directive européenne ne prévoit pas cette possibilité. Cependant, le législateur a souhaité adopter une approche logique, et résoudre ainsi certaines questions d'ordre pratique.

Le Conseil d'Etat se borne à attirer l'attention sur une omission rédactionnelle, et suggère d'écrire à la dernière ligne „censé“. La Commission des Media et des Communications marque son accord à cette modification rédactionnelle.

Article 5

L'article, reprenant l'article 1er, point 2, de la directive européenne, ajoute à l'article 20 de la loi du 15 décembre 2000 deux paragraphes. Le nouveau paragraphe (3) constitue une avancée importante en matière de transparence des conditions d'attribution de tarifs spéciaux et préférentiels. Le nouveau paragraphe (4) interdit les subventions croisées entre les services universels hors secteur réservé et les services du secteur réservé, en ce sens que les recettes des derniers serviraient au financement des premiers. Seule la nécessité absolue découlant de l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel peut justifier des exceptions, qui doivent alors être préalablement accordées par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et qui ne valent que pour un exercice à chaque fois. Les ajouts à l'article 20 étant motivés par la recherche de la transparence des prix et le principe de l'interdiction de subventions cachées, le Conseil d'Etat y marque son accord face à un progrès certain en matière de conditions de concurrence égales et transparentes.

Article 6

L'article ajoute au catalogue des compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) l'approbation de subventions croisées dans les conditions de l'article 5 ci-avant.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 de l'article 6 du projet sous rubrique est erroné dans sa rédaction et s'apparente plutôt à un commentaire qu'à un texte normatif. La Haute Corporation suggère de formuler le libellé suivant:

„L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (m) du présent article.“ “

La Commission des Media et des Communications marque son accord aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'extension des compétences des agents de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ayant la qualité d'officier de police judiciaire de l'Institut aux articles 15 et 16 de la loi, articles traitant des services postaux réservés, n'est autre que la transposition de l'article 1er, paragraphe (4) de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce

qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, exception faite de la dernière phrase de cet alinéa⁴.

Le Conseil d'Etat a émis ses réserves à l'égard d'une telle dévolution de la qualité d'officier de police judiciaire auxdits agents et il réitère dans ce contexte ses observations formulées dans son avis du 29 octobre 1996 relatif à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications⁵:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières ...“

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les pouvoirs attribués aux agents de l'ILR par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont limités à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de cette seule loi et de ses règlements d'exécution. La Haute Corporation invoque dans ce contexte l'article 97 de la Constitution qui impose que la nouvelle loi définisse les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels des agents devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions à ses propres dispositions.

Sous peine de s'opposer formellement au texte initial du gouvernement, le Conseil propose dès lors de libeller le nouvel article 25bis introduit par l'article 7 du projet soumis à avis en s'inspirant de l'article 68, paragraphe 1er, de la prédite loi sur les télécommunications, de sorte qu'il aura la teneur suivante:

„**Art. 25bis.** Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d'ingénieur technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l'exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs, s'il n'est pas plus utile d'insérer dans la loi au titre d'un nouveau paragraphe 3 de l'article 34 relatif aux dispositions pénales.

La Commission des Media et des Communications se rallie aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 31, prévoyant que la Trésorerie de l'Etat peut, au besoin, effectuer ses paiements avec effet libératoire pour l'Etat en faisant ouvrir d'office aux créanciers de l'Etat un compte auprès de l'entreprise, est superflu et par ailleurs difficilement réconciliable avec les règles régissant l'identification du client pour prévenir le blanchiment d'argent. Il y a lieu de le biffer et d'ajuster le libellé du premier alinéa en conséquence.

L'article ne donne pas lieu à des observations.

Article 9

L'article est sans observation, sauf qu'il y aura lieu d'adapter l'article 9 au cas où la loi ne pourrait pas entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

4 „Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

5 Doc. parl. 4134; sessions ordinaires 1995-1996 et 1996-1997

G. Texte retenu par la Commission des Media et des Communications

La Commission des Media et des Communications, au vu de ce qui précède, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux

Art. 1er.– A l'article 7, paragraphe (4) de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, le terme „normalisée“ est biffé.

Art. 2.– (1) A l'article 13, paragraphe (1), les mots qui suivent sont intercalés entre „concerné“ et „peut“: „ou à tout autre opérateur pour des services faisant partie du service postal universel“

(2) A l'article 13, paragraphe (2), les termes „ou l'opérateur visé au paragraphe (1)“ sont ajoutés à la suite du terme „concerné“ à la première phrase de ce paragraphe.

(3) A l'article 13, paragraphe (4), les termes „ ou l'opérateur visé au paragraphe (1)“ sont ajoutés à la suite du terme „universel“.

Art. 3.– Le libellé du paragraphe (1) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

„(1) La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, est réservé à l'Etat.

A partir du 1er janvier 2006, cette réservation se limite à la levée, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cinquante grammes (50 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à deux et demie fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Ce droit peut faire l'objet de concessions dont les conditions sont déterminées par voie légale. Les services ainsi réservés font partie intégrante du service postal universel.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (4) est ajouté à l'article 15, l'ancien paragraphe (4) devenant le paragraphe (5) de cet article 15:

„(4) Tout envoi de correspondance ne portant pas d'indication individuelle de prix et dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g) resp. cinquante grammes (50 g) après le premier janvier 2006 est censé appartenir au service réservé.“

Art. 5.– L'article 20 est complété par les paragraphes qui suivent:

„(3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(4) Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel. Le principe et le

montant d'une telle subvention restent soumis à l'accord préalable de l'Institut. Cet accord est valable pour un exercice comptable et doit être renouvelé, le cas échéant, d'exercice en exercice.“

Art. 6.– Un paragraphe (m) est ajouté à l'article 25:

„(m) Approuve, le cas échéant, le principe et le montant de la subvention croisée dans le cadre de l'article 20, paragraphe (4).“

L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit: „Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (m) du présent article.“

Art. 7.– A l'article 31, le mot „article“ remplace le mot paragraphe comme dernier mot du premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Art. 8.– Un paragraphe (3) est ajouté à l'article 34:

„(3) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d'ingénieur technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l'exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Art. 9.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 9 décembre 2002

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007/05

N° 5007⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

(9.12.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Robert GARCIA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Paul HELMINGER, M. Jean-Paul RIPPINGER et M. Patrick SANTER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- A. Antécédents
- B. Objet de la loi
- C. Considérations générales
 - La directive européenne 97/67/CE et la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers
 - Vers une ouverture graduelle et contrôlée du marché postal
 - La directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté
 - Les propositions de la Commission européenne
 - La position luxembourgeoise au sein du Conseil des Ministres
 - Le texte retenu
 - Concrètement
- D. Les avis des Chambres professionnelles
- E. L'avis du Conseil d'Etat
- F. Commentaire des articles
- G. Texte retenu par la Commission des Media et des Communications

*

A. ANTECEDENTS

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Media et des Communications porte modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Il a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre délégué aux Communications en date du 12 août 2002. Le texte a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a émis son avis en date du 12 septembre 2002, celui de la Chambre des Employés privés est intervenu le 24 septembre 2002. L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 septembre 2002, alors que le 8 novembre 2002, la Chambre de Travail a avisé le projet de loi sous rubrique.

Le projet a été présenté à la commission lors de la réunion du 25 novembre 2002, date à laquelle Monsieur Jean-Marie Halsdorf a également été désigné rapporteur. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 novembre 2002.

Le rapport de la Commission des Media et des Communications a été présenté et adopté lors de la réunion du 9 décembre 2002.

*

B. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. La date-butoir pour la transposition de ladite directive est le 31 décembre 2002.

*

C. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive européenne 97/67/CE et la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers

La directive européenne 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux. Par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux¹ et le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel, le législateur luxembourgeois a transposé ladite directive en droit luxembourgeois. Le législateur a défini l'étendue du monopole postal conformément aux maxima autorisés par l'article 7 paragraphe (1) de la directive en réservant à l'Etat „*la levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que le poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g)*“. Par ailleurs, le courrier transfrontière et le publipostage lui sont réservés dans les limites de prix et de poids fixées dans l'article 15, paragraphes (1) et (2) de la loi précitée.

¹ Doc. parl. No 4524, sessions ordinaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001

Le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, et ce conformément aux règles du traité et sans porter préjudice de l'application des règles de concurrence, est justifié pour maintenir un service postal universel défini dans des conditions d'équilibre financier par un opérateur postal désigné à cet effet. Ce dernier se voit concéder en exclusivité la prestation des services postaux réservés. La loi a désigné l'entreprise des P&T (EPT) comme seul opérateur du service postal universel au Luxembourg.

Par la loi du 15 décembre 2000, 17% du marché postal luxembourgeois ont été ouverts à la concurrence. Cette part est nettement au-dessus des taux en vigueur dans d'autres Etats membres de l'UE, le pourcentage d'envois d'un poids supérieur à 350 grammes étant plus important au Luxembourg que dans le reste de l'Union.

Vers une ouverture graduelle et contrôlée du marché postal

Le Conseil européen s'est engagé dans sa Résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires, de poursuivre le processus d'ouverture graduelle et contrôlée à la concurrence des marchés postaux. La directive 97/67/CE incite la Commission européenne de présenter une proposition pour ouvrir graduellement le marché postal, notamment en vue de l'ouverture du courrier transfrontière et du publipostage à la concurrence ainsi que d'une révision des limites au niveau des poids et des prix. Dans les conclusions de la présidence portugaise de l'Union européenne, le Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement de mars 2000 s'est entre autres posé la question de l'ouverture supplémentaire du marché postal. Cette question est particulièrement importante, étant donné que l'UE s'est fixée l'objectif de devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont invité la Commission, le Conseil et les Etats membres à présenter pour la fin de l'année 2000 une stratégie pour éliminer les obstacles aux services postaux et accélérer la libéralisation dans les secteurs des services postaux, dans le but de mettre en place un marché intérieur totalement opérationnel dans ces secteurs.

La directive européenne 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

Les propositions de la Commission européenne

En tenant compte des études réalisées de 1996 à 1999, la Commission européenne adopte une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE afin de procéder à l'ouverture graduelle du marché postal. Les éléments essentiels proposés peuvent être résumés comme suit:

- L'ouverture à la concurrence, à partir de 2003, de 20% en moyenne des revenus des services postaux des prestataires du service universel, par la réduction des limites poids/prix pour le domaine réservable (de 350 grammes/5 fois le tarif de base à 50 grammes/2,5 fois le tarif de base) et l'ouverture totale du courrier express et du courrier transfrontière sortant;
- L'ampleur et la définition d'une prochaine étape consistant en une ouverture supplémentaire pour 2007 doit faire l'objet d'une proposition de la Commission européenne sur la base d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel;
- Le concept des „nouveaux services“ se distinguant des services classiques et ne pouvant pas être réservés, figure d'ores et déjà dans la directive postale. La définition proposée pour les services spéciaux vise à clarifier la nature de ces services ainsi que leurs caractéristiques pour un cadre réglementaire plus clair et plus opérationnel.

Il est à préciser que la proposition vise à modifier la directive postale existante, qui restera en grande partie en place.

La position luxembourgeoise au sein du Conseil des Ministres

La position luxembourgeoise au sein des Conseils des ministres chargés des services postaux sous les présidences française, suédoise et belge se résume en quatre points:

- maintien des services réservés à un niveau permettant le maintien d'un service postal universel de haute qualité;

- maintien des services transfrontaliers et du publipostage dans les services réservés, ceci en raison du marché postal particulier du Luxembourg. Sans allié véritable pour cette position, le Luxembourg avait fait de ce maintien une „conditio sine qua non“ de son accord à une position commune du Conseil;
- établissement d'un calendrier raisonnable permettant à l'EPT de s'adapter aux nouvelles données;
- pas d'automatisme pour la décision finale, mais procédure de codécision.

Le 6 décembre 2001, le Luxembourg a pu se rallier à la proposition de compromis présentée par la Présidence belge lors du Conseil des Ministres. La Commission a confirmé à cette occasion que le courrier transfrontalier était réservable si cette réservation est indispensable au maintien du service postal universel. Aux termes de l'accord trouvé au sein du Conseil des Ministres, les Etats membres devront s'ouvrir à la concurrence:

- à partir de 2003, les lettres d'un poids supérieur à 100 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre),
- à partir de 2006, les lettres d'un poids supérieur à 50 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre),
- à compter de 2003, l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment du marché pour assurer leur service universel pourraient le réserver).

La Commission européenne réalisera au cours de 2006 une étude évaluant l'impact du plein achèvement du marché postal en 2009 sur le service universel. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission établirait une proposition confirmant, le cas échéant, le plein achèvement du marché postal en 2009 ou définirait toute autre mesure à prendre à la lumière des conclusions de l'étude. Le Parlement européen a ajouté des dispositions relatives au contrôle et au suivi de l'évolution du marché par des rapports réguliers sur l'application de la directive.

Le texte retenu

En bref, et conformément à la proposition approuvée par le Parlement et le Conseil, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence les segments de marché suivants:

après 2003:

- l'acheminement de lettres pesant plus de 100 grammes (ou dont le prix d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre standard);
- l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment de marché pour assurer leur service universel pourraient se le réserver).

après 2006:

- l'acheminement de lettres pesant plus de 50 grammes (ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux et demie fois supérieur au tarif d'une lettre standard).

Il est important de souligner que l'entièreté des dispositions de la directive existante (97/67/CE) qui concernent l'offre d'un service postal universel resteraient en vigueur.

A côté de ces dispositions suscitées pour 2003 et 2006, le texte de la nouvelle directive prévoit que la Commission européenne effectuera, dans le courant de 2006, une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur base de ces résultats, la Commission européenne fera une proposition qui confirme, si nécessaire, la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009 ou définira d'autres étapes.

La directive 2002/39/CE est entrée en vigueur en date du 5 juillet 2002. Le Luxembourg devra prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002.

Concrètement ...

Pour l'opérateur luxembourgeois l'étape de 2003 signifie une ouverture à la concurrence de 42% de son chiffre d'affaires total actuel, et l'étape de 2006 une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel.

*

D. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis de la **Chambre des Employés privés** et de la **Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics** n'ont pas donné lieu à des observations majeures. Bien que pour des raisons diamétralement opposées, les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Travail sont beaucoup plus réticents à l'égard du projet de loi sous rubrique.

Tout en reconnaissant que l'EPT a bien maîtrisé la libéralisation prudente entamée par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services postaux financiers, la **Chambre de Travail** n'est pas d'accord avec la libéralisation projetée. Cette dernière mettrait en danger l'opérateur luxembourgeois, qui, mesuré à l'échelle européenne, est une petite société, dont la survie pourrait facilement être menacée. La Chambre proteste avant tout contre la manière avec laquelle cette libéralisation est réalisée, manière qui tient essentiellement à la puissance des lobbies à Bruxelles. Elle se rallie plutôt à l'avis du Conseil économique et social du 31 octobre 2001 sur le rôle de l'Etat. Le CES se prononce en effet pour un débat démocratique et transparent avant d'adopter ce qu'il appelle une „approche contractuelle“, c'est-à-dire la séparation entre le mandant (Etat) et le mandataire (l'opérateur chargé de fournir le service): *„Le CES estime que cette approche se justifie si elle permet plus de transparence, répond aux exigences de service universel et est surveillée par une instance de régulation efficace. L'utilisation de cette approche doit se faire d'une façon démocratique et transparente et suite à une analyse prenant en considération des critères économiques, sociaux et écologiques, ainsi que le critère de qualité de service. La contractualisation requiert l'existence d'acteurs privés et publics, marchands ou non marchands ayant une expertise reconnue et satisfaisant aux standards de qualité, retenus par les autorités politiques après un débat politique démocratique, transparent et critique.“*

La Chambre de Travail met en exergue que le Luxembourg ne disposait que d'une marge de manoeuvre limitée dans ce dossier, et estime par conséquent que le gouvernement aurait pu maintenir dans le service réservé les envois transfrontaliers et le publipostage, parts importantes de l'activité de l'EPT. Dans le même contexte, la Chambre de Travail trouve que les directives européennes ne tiennent pas suffisamment compte des particularités des pays membres.

La Chambre de Travail se demande par ailleurs si les bienfaits de la libéralisation, ayant pour objectif d'offrir des services de meilleure qualité à un prix plus bas du fait de l'introduction de la concurrence dans des secteurs régis jadis par des monopoles, sont documentés par des évaluations systématiques. Elle rappelle que les services d'intérêt économique général reposent souvent sur des monopoles naturels. Afin de garantir cependant ces services essentiels à tous les citoyens, ils étaient fournis par l'Etat et la péréquation garantissait que les grands clients payaient pour les petits.

La Chambre de Travail souligne que la logique commerciale conduit cependant à une segmentation du marché où les sociétés commerciales convoitent les segments profitables. C'est la raison pour laquelle a été introduit le concept du service universel, qui doit être fourni à tout le monde qui en fait la demande. La loi définit les opérateurs censés fournir ces services. Dans cette optique, la Chambre de Travail suggère de procéder à une évaluation des conséquences de la libéralisation en matière de prix et de qualité des services fournis, mais également en termes du nombre et de la qualité des emplois. Si l'évaluation des résultats de la libéralisation allait montrer des effets négatifs et que les objectifs affichés n'étaient pas atteints, le choix devrait être réversible.

La Chambre de Travail estime par ailleurs que l'éclatement de la bulle spéculative dans le domaine des nouvelles technologies, entraînant beaucoup de faillites et de pertes d'emplois, laisse supposer que l'objectif de l'Union européenne „de devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable avec plus et de meilleurs emplois ainsi qu'une plus grande cohésion sociale“ est difficilement réalisable.

A l'instar de qui précède, la Chambre de Travail s'oppose à toute tentative supplémentaire de libéralisation des services publics.

La **Chambre de Commerce**, par contre, avait à maintes reprises insisté sur la nécessité d'une libéralisation plus poussée du marché des services postaux en vue de permettre l'accès aux services à plus d'utilisateurs et à des conditions plus favorables, ce qui favorisera l'activité et l'essor économique².

2 Dans ce contexte, il est indiqué de consulter les avis de la Chambre du 19 novembre 1999, du 5 juin 2000 et du 12 octobre 2000 émis dans le même contexte de la libéralisation du secteur des P & T. Ces avis avaient fortement critiqué l'approche trop restrictive des autorités luxembourgeoises face à l'ouverture du marché des services postaux à la concurrence et leur volonté de protéger le monopole de l'EPT.

Selon la Chambre de Commerce, l'essentiel pour le client est de pouvoir s'adresser à un prestataire de services de confiance, et ce indifféremment de son statut public ou privé. L'expérience a d'ailleurs montré que les grands utilisateurs des services postaux ont pu obtenir de la part de l'EPT, grâce à la concurrence déjà existante, des prix de plus en plus intéressants. Dans ce contexte, il est à remarquer que l'EPT pratique des réductions différenciées suivant que les services de courrier prestés sont inclus ou exclus du monopole postal. La Chambre de Commerce est tentée de poser la question, si ces pratiques sont des pratiques commerciales loyales, du fait que de telles réductions constituent certainement des barrières d'entrée pour des concurrents potentiels du secteur privé.

Dans le contexte de l'environnement international et des progrès réalisés à l'étranger et d'une demande des utilisateurs de plus en plus exigeants, le gouvernement doit donner à l'EPT les moyens de se développer dans un environnement de plus en plus concurrentiel, tant sur le plan national qu'au niveau international. Le monopole d'Etat en matière de services postaux doit être réduit au minimum, en vue d'une amélioration de l'efficacité et de la rentabilité de l'EPT. Dans le même contexte, la Chambre de Commerce tient à souligner que la concurrence n'émane pas uniquement du secteur privé, mais également des administrations postales publiques étrangères.

La Chambre de Commerce se pose en outre la question si la structure actuelle de l'EPT avec son statut de personnel rigide est compatible avec une dynamisation de l'entreprise, en vue d'augmenter l'efficacité des services prestés, et en vue de faire face à la libéralisation accélérée du secteur partout dans le monde. Comment rentabiliser dans un environnement concurrentiel une entreprise offrant la sécurité de l'emploi, combinée avec des niveaux de rémunération très élevés?

A l'exception de quelques services essentiels, les services postaux doivent être clairement liés aux coûts et il faut que la transparence absolue règne en la matière. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette que l'EPT ne présente toujours pas de bilan séparé pour ses trois activités principales, à savoir les services postaux, les services financiers et les services de télécommunications. Cette lacune entrave la transparence et complique la détermination exacte du degré d'ouverture du marché postal après chaque étape de libéralisation. La Chambre regrette par ailleurs que la date de l'ouverture complète du marché des services postaux soit reportée jusqu'en 2009.

Quant à l'inclusion du publipostage dans les services réservés au Grand-Duché, la Chambre de Commerce souligne que le publipostage n'a jamais fait partie des domaines réservés à l'EPT dans le passé. L'inclusion du publipostage dans le domaine des services réservés revient ainsi à une extension du monopole de l'EPT qui a d'ores et déjà été consacrée par la loi du 15 décembre 2000. C'est la raison pour laquelle, la Chambre de Commerce demande à ce que le publipostage soit assuré par des entreprises privées et ceci en conformité avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce. Elle précise que la directive 2002/39/CE ne prévoit la réservation dans les limites de poids et de prix que „dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel“. Il échet à l'EPT de prouver cette nécessité, ce qui augmenterait par ailleurs la transparence de la structure de la tarification pratiquée et de la gestion financière des services financiers.

Finalement, la Chambre de Commerce salue le principe et souligne l'importance de l'interdiction de subvention croisée, énoncée à l'article 5 du projet de loi. Un tel financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé serait contraire aux règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne. La directive 2002/39/CE ne prévoit une subvention croisée que dans le cas où celle-ci „s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les Etats membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission“. Au Luxembourg, l'Institut Luxembourgeois de Régulation remplit cette mission. La Chambre de Commerce accepte la disposition telle que prévue par la directive, si elle est appliquée de manière aussi restrictive au niveau luxembourgeois et conformément à l'esprit même de la directive.

*

E. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat met en exergue la position de la Chambre de Commerce quant au problème de la distorsion de concurrence résultant du maintien du monopole du publipostage et du courrier transfrontière, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le maintien dudit monopole dans son avis.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'abstient d'engager le débat au sujet de l'opportunité du maintien de ces monopoles, alors que la directive en fait une simple faculté conditionnée par la nécessité d'assurer la prestation du service universel. Il est certain que la charge de la preuve d'une telle nécessité incomberait à celui qui en profite, à savoir l'EPT. Cependant, la directive elle-même indique que l'appréciation de cette nécessité doit se faire en tenant compte d'une multitude de facteurs. En effet, le considérant 23 souligne que le maintien de certains services réservés „permettra aux prestataires du service universel (au Luxembourg, l'EPT) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel“.

Dans le contexte historique du monopole de l'EPT au Luxembourg, des réformes trop radicales ne sauraient être bénéfiques. La transition d'un environnement peu orienté d'après un esprit concurrentiel vers la pleine concurrence devra se faire par étapes. Le Conseil d'Etat met cependant en garde que le choix d'une voie moins abrupte ne devra pas conduire à l'inaction. Le maintien d'un maximum de services réservés, tant que cela est permis par les textes communautaires, devra être mis à profit pour préparer l'EPT à un contexte pleinement concurrentiel d'ici quelques années. En effet, dès 2006, la limite du poids des lettres descendra à 50 grammes dans le domaine réservé, et la Commission envisage l'achèvement du marché intérieur des services postaux, c'est-à-dire la création d'un environnement pleinement concurrentiel, pour 2009.

Les autres observations du Conseil d'Etat sont traitées dans le commentaire des articles (point F).

*

F. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Selon les auteurs du projet de loi, le terme „normalisé“ est un terme impropre dans le contexte de la loi. L'envoi postal est défini au paragraphe (6) de l'article 1er. Les critères supplémentaires à prendre en considération sont le poids, le prix, la rapidité du traitement et les dimensions des envois. Etant donné qu'il s'agit de critères variables, ils ne répondent pas aux exigences d'une normalisation. Selon un expert en la matière, la normalisation comprendrait trois stades: a) la spécification, donc la définition des caractéristiques et performances que doit réunir le produit; b) l'unification ou indication des dimensions ou tolérances qui permettent l'interchangeabilité des produits selon leurs divers emplois; c) la simplification, ou suppression, dans une gamme de modèles établis selon les règles ci-dessus, de ceux qui font double emploi ou qui sont inutiles à la satisfaction des besoins courants.³

L'article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat, qui approuve l'approche du gouvernement.

Article 2

La disposition de l'article oblige tous les opérateurs offrant des services relevant du service postal universel à traiter les réclamations potentielles suivant une procédure identique. Le consommateur, en cas de service défaillant, a donc les mêmes droits, indépendamment du fait que sa réclamation s'adresse au prestataire désigné du service postal universel ou à tout autre opérateur offrant des services compris dans les services universels. Cette extension est possible grâce à la modification de l'article 19 de la directive 97/67/CE. Le Conseil d'Etat approuve l'extension à tous les opérateurs de services faisant partie du service postal universel de l'application de la procédure de réclamation à l'initiative d'un utilisateur insatisfait. Cette possibilité d'extension est d'ailleurs prévue par l'article 1er, point 3, de la directive 2002/39/CE.

Il échet de souligner que la directive 97/67/CE permet d'étendre la procédure à des services ne relevant pas du service postal universel. Cependant, le législateur luxembourgeois n'a pas vu l'opportunité d'une telle extension, étant donné que les services n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi et que leur définition ne pourrait se faire que par la négative.

Le Conseil d'Etat remarque que les termes „ou l'opérateur visé au paragraphe 1er“ doivent être ajoutés à la suite du terme „concerné“ à la première phase du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du

3 G.-L. Campion, in Romeuf, Dictionnaire des sciences économiques, Article Normalisation

15 décembre 2000. Ces mêmes termes doivent aussi être ajoutés à la suite du terme „universel“ au paragraphe 4 de l'article 13 de la prédite loi.

La Commission des Media et des Communications se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article constitue la disposition-clé du projet de loi sous avis, alors qu'il établit une restriction en deux étapes de l'étendue des services postaux réservés en matière de courrier intérieur. Ainsi, dans une première étape, débutant le 1er janvier 2003, seul le courrier intérieur pesant au maximum 100 grammes et dont le prix est égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, reste réservé. A partir du 1er janvier 2006, ces valeurs de référence descendront à respectivement 50 grammes et deux et demie fois le tarif public.

Le législateur souligne que le paragraphe (1) de l'article 15 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux mentionnait le critère du prix avant celui du poids. Le législateur a raisonné qu'il semble plus logique d'inverser les critères, comme le fait le texte de la directive. En pratique, pour définir si un envoi appartient au service postal réservé, on considère d'abord son poids pour vérifier ensuite le prix que l'expéditeur a payé à l'opérateur pour le faire transporter.

Les dispositions de l'article n'ont pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 introduit une attribution par défaut au service réservé de courriers ne dépassant pas les limites de poids applicables, mais ne portant pas d'indication individuelle de prix. Il est à préciser qu'il s'agit bel et bien d'une infime minorité d'envois et que les opérateurs n'auront pas à marquer les prix sur des envois dépassant les limites de poids fixées pour les services postaux réservés. La directive européenne ne prévoit pas cette possibilité. Cependant, le législateur a souhaité adopter une approche logique, et résoudre ainsi certaines questions d'ordre pratique.

Le Conseil d'Etat se borne à attirer l'attention sur une omission rédactionnelle, et suggère d'écrire à la dernière ligne „censé“. La Commission des Media et des Communications marque son accord à cette modification rédactionnelle.

Article 5

L'article, reprenant l'article 1er, point 2, de la directive européenne, ajoute à l'article 20 de la loi du 15 décembre 2000 deux paragraphes. Le nouveau paragraphe (3) constitue une avancée importante en matière de transparence des conditions d'attribution de tarifs spéciaux et préférentiels. Le nouveau paragraphe (4) interdit les subventions croisées entre les services universels hors secteur réservé et les services du secteur réservé, en ce sens que les recettes des derniers serviraient au financement des premiers. Seule la nécessité absolue découlant de l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel peut justifier des exceptions, qui doivent alors être préalablement accordées par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et qui ne valent que pour un exercice à chaque fois. Les ajouts à l'article 20 étant motivés par la recherche de la transparence des prix et le principe de l'interdiction de subventions cachées, le Conseil d'Etat y marque son accord face à un progrès certain en matière de conditions de concurrence égales et transparentes.

Article 6

L'article ajoute au catalogue des compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) l'approbation de subventions croisées dans les conditions de l'article 5 ci-avant.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 de l'article 6 du projet sous rubrique est erroné dans sa rédaction et s'apparente plutôt à un commentaire qu'à un texte normatif. La Haute Corporation suggère de formuler le libellé suivant:

„L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (h) du présent article.“ “

La Commission des Media et des Communications marque son accord aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'extension des compétences des agents de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ayant la qualité d'officier de police judiciaire de l'Institut aux articles 15 et 16 de la loi, articles traitant des services postaux réservés, n'est autre que la transposition de l'article 1er, paragraphe (4) de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, exception faite de la dernière phrase de cet alinéa⁴.

Le Conseil d'Etat a émis ses réserves à l'égard d'une telle dévolution de la qualité d'officier de police judiciaire auxdits agents et il réitère dans ce contexte ses observations formulées dans son avis du 29 octobre 1996 relatif à la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications⁵:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières ...“

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les pouvoirs attribués aux agents de l'ILR par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont limités à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de cette seule loi et de ses règlements d'exécution. La Haute Corporation invoque dans ce contexte l'article 97 de la Constitution qui impose que la nouvelle loi définisse les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels des agents devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions à ses propres dispositions.

Sous peine de s'opposer formellement au texte initial du gouvernement, le Conseil propose dès lors de libeller le nouvel article 25bis introduit par l'article 7 du projet soumis à avis en s'inspirant de l'article 68, paragraphe 1er, de la prédite loi sur les télécommunications, de sorte qu'il aura la teneur suivante:

„**Art. 25bis.**– Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d'ingénieur technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l'exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs, s'il n'est pas plus utile d'insérer dans la loi au titre d'un nouveau paragraphe 3 de l'article 34 relatif aux dispositions pénales.

La Commission des Media et des Communications se rallie aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 31, prévoyant que la Trésorerie de l'Etat peut, au besoin, effectuer ses paiements avec effet libératoire pour l'Etat en faisant ouvrir d'office aux créanciers de l'Etat un compte auprès de l'entreprise, est superflu et par ailleurs difficilement réconciliable avec les règles régissant l'identification du client pour prévenir le blanchiment d'argent. Il y a lieu de le biffer et d'ajuster le libellé du premier alinéa en conséquence.

L'article ne donne pas lieu à des observations.

4 „Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

5 Doc. parl. 4134; session ordinaire 1995-1996 et 1996-1997

Article 9

L'article est sans observation, sauf qu'il y aura lieu d'adapter l'article 9 au cas où la loi ne pourrait pas entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

*

**G. TEXTE RETENU PAR LA COMMISSION DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS**

La Commission des Media et des Communications, au vu de ce qui précède, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur
les services postaux et les services financiers postaux**

Art. 1er.– A l'article 7, paragraphe (4), le terme „normalisée“ est biffé.

Art. 2.– (1) A l'article 13, paragraphe (1), les mots qui suivent sont intercalés entre „concerné“ et „peut“: „ou à tout autre opérateur pour des services faisant partie du service postal universel“

(2) *A l'article 13, paragraphe (2), les termes „ ou l'opérateur visé au paragraphe (1)“ sont ajoutés à la suite du terme „concerné“ à la première phrase de ce paragraphe.*

(3) *A l'article 13, paragraphe (4), les termes „ ou l'opérateur visé au paragraphe (1)“ sont ajoutés à la suite du terme „universel“.*

Art. 3.– Le libellé du paragraphe (1) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

„(1) La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, est réservé à l'Etat.

A partir du 1er janvier 2006, cette réservation se limite à la levée, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cinquante grammes (50 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à deux et demie fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Ce droit peut faire l'objet de concessions dont les conditions sont déterminées par voie légale. Les services ainsi réservés font partie intégrante du service postal universel.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (4) est ajouté à l'article 15, l'ancien paragraphe (4) devenant le paragraphe (5) de cet article 15:

„(4) Tout envoi de correspondance ne portant pas d'indication individuelle de prix et dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g) resp. cinquante grammes (50 g) après le premier janvier 2006 est censé appartenir au service réservé.“

Art. 5.– L'article 20 est complété par les paragraphes qui suivent:

„(3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces

tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(4) Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel. Le principe et le montant d'une telle subvention restent soumis à l'accord préalable de l'Institut. Cet accord est valable pour un exercice comptable et doit être renouvelé, le cas échéant, d'exercice en exercice."

Art. 6.– Un paragraphe (h) est ajouté à l'article 25:

„(h) Approuve, le cas échéant, le principe et le montant de la subvention croisée dans le cadre de l'article 20, paragraphe (4).“

L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit: „Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (h) du présent article.“

Art. 7.– A l'article 31, le mot „article“ remplace le mot paragraphe comme dernier mot du premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Art. 8.– Un paragraphe (3) est ajouté à l'article 34:

„(3) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d'ingénieur technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l'exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Art. 9.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 9 décembre 2002

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007/06

N° 5007⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 novembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5007 - Dossier consolidé : 67

5007

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 161

31 décembre 2002

Sommaire**SERVICES POSTAUX ET SERVICES FINANCIERS POSTAUX**

Loi du 20 décembre 2002 portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services
postaux et les services financiers postaux page 3804

Loi du 20 décembre 2002 portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe (4) de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, le terme « normalisée » est biffé.

Art. 2. (1) A l'article 13, paragraphe (1), les mots qui suivent sont intercalés entre « concerné » et « peut »: « ou à tout autre opérateur pour des services faisant partie du service postal universel »

(2) A l'article 13, paragraphe (2), les termes « ou l'opérateur visé au paragraphe (1) » sont ajoutés à la suite du terme « concerné » à la première phrase de ce paragraphe.

(3) A l'article 13, paragraphe (4), les termes « ou l'opérateur visé au paragraphe (1) » sont ajoutés à la suite du terme « universel ».

Art. 3. Le libellé du paragraphe (1) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

« (1) La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, est réservé à l'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 2006, cette réservation se limite à la levée, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cinquante grammes (50 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à deux et demie fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Ce droit peut faire l'objet de concessions dont les conditions sont déterminées par voie légale. Les services ainsi réservés font partie intégrante du service postal universel. »

Art. 4. Un nouveau paragraphe (4) est ajouté à l'article 15, l'ancien paragraphe (4) devenant le paragraphe (5) de cet article 15:

« (4) Tout envoi de correspondance ne portant pas d'indication individuelle de prix et dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g) resp. cinquante grammes (50 g) après le premier janvier 2006 est censé appartenir au service réservé. »

Art. 5. L'article 20 est complété par les paragraphes qui suivent:

« (3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(4) Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel. Le principe et le montant d'une telle subvention restent soumis à l'accord préalable de l'Institut. Cet accord est valable pour un exercice comptable et doit être renouvelé, le cas échéant, d'exercice en exercice »

Art. 6. Un paragraphe (m) est ajouté à l'article 25:

« (m) Approuve, le cas échéant, le principe et le montant de la subvention croisée dans le cadre de l'article 20, paragraphe (4). »

L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit: « Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (m) du présent article. »

Art. 7. A l'article 31, le mot « article » remplace le mot paragraphe comme dernier mot du premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Art. 8. Un paragraphe (3) est ajouté à l'article 34:

« (3) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction de chef de bureau adjoint ou d'ingénieur-technicien, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 15 et 16 de la présente loi. Dans l'exercice de ces fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Monsieur le Ministre délégué aux Communications,

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.

Henri

Doc. parl. 5007; sess. ord. 2001-2002, 2002-2003